

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance IX
 3 Situation en République d'Ouganda
 4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
 5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
 6 Procès — Salle d'audience n° 3
 7 Lundi 13 mars 2017
 8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
 9 M. L'HUISSIER : [9:32:41] Veuillez vous lever.
 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 11 Veuillez vous asseoir.
 12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
 13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0330 (*sous serment*)
 14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:33:00] Bonjour à tous.
 16 Bonjour, Monsieur le témoin.
 17 Je répète afin que le témoin puisse m'entendre. Bonjour, Monsieur le témoin.
 18 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez citer l'affaire.
 19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [9:33:22] Bonjour, Monsieur le Président.
 20 Situation en République d'Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
 21 Référence ICC-02/04-01/15. Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:33:37] Maintenant... Merci.
 23 Maintenant, les présentations.
 24 M^{me} HOHLER (interprétation) : [9:33:41] De notre côté, Ben Gumpert, Monsieur
 25 Sachithanandan, Julian Elderfield, Xunwei Liu, Ramu Bittaye, Mari Pilvio, Adesola
 26 Adeboyejo, et Kamran Choudhry, et mon nom est M^{me} Hohler.
 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:34:03] Merci. Les
 28 représentants légaux des victimes.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [9:34:07] Bonjour, Monsieur le Président.

2 Madame Massidda, représentant les victimes, Jane Adong, Orchlon Narantsetseg,
3 Jacqueline Atim.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:34:21] Monsieur Cox.

5 M^e COX (interprétation) : [9:34:27] Bonjour, Monsieur le Président.

6 Pour les victimes, Francisco Cox et James Mawira.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:34:32] Pour la Défense.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [9:34:34] Aujourd'hui, je suis assisté par chef
9 Taku Achaleke, coconseil, Abigail Bridgman, assistant conseil, et Thomas Obhof,
10 assistant conseil. Notre client est ici présent dans le prétoire, également, M. Dominic
11 Ongwen.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:34:54] Merci, Madame
13 Hohler vous avez la parole pour l'Accusation.

14 M^{me} HOHLER (interprétation) : [9:34:59] Merci, Monsieur le Président. Je vais
15 débiter en audience publique avec mes deux premières questions avant de repasser
16 en audience à huis clos partiel.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

18 PAR M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:35:12]

19 Q. [9:35:16] Monsieur le témoin, nous avons commencé à parler de l'attaque contre
20 Pajule vendredi dernier, l'attaque à laquelle vous avez participé. Votre dernière
21 réponse était la suivante, vous avez dit que vous vous êtes rendu à Pajule à 4 heures
22 du matin, lorsque je vous ai demandé à quelle heure cette attaque a eu lieu. Est-ce
23 que vous vous rappelez à quelle heure l'attaque a réellement débuté ?

24 R. [9:35:42] Je ne m'en souviens pas très clairement. Je ne me souviens pas de l'heure
25 à laquelle l'attaque a débuté.

26 M^{me} HOHLER (interprétation) : [9:36:00] Monsieur le Président, me permettez-vous
27 de rafraîchir la mémoire du témoin en ce qui concerne l'heure à laquelle l'attaque
28 aurait commencé ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:36:09] Oui.

2 M^{me} HOHLER (interprétation) : [9:36:11] Il s'agit de la déclaration du témoin,
3 intercalaire n° 1, ERN 0256-0071, et on trouve cela en page 0086 au paragraphe 82.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [9:36:33] Monsieur le témoin, je vais lire une des lignes de la déclaration que vous
6 avez faite aux enquêteurs de la CPI. Voilà — je cite : « Nous sommes partis pour
7 Pajule vers 3 ou 4 heures du matin, et nous avons lancé l'attaque vers 6 heures du
8 matin. » Fin de citation. Est-ce bien ce que vous avez déclaré, Monsieur le témoin ?

9 R. [9:36:57] Oui.

10 Q. [9:37:00] Diriez-vous la même chose aujourd'hui, ces informations sont-elles
11 exactes ?

12 R. [9:37:06] Ces informations sont exactes.

13 M^{me} HOHLER (interprétation) : [9:37:10] Monsieur le Président, je souhaiterais
14 maintenant passer à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:37:14] Passons à huis clos
16 partiel, je vous prie.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [9:50:41] Outre le fait qu'ils aient été enlevés pour transporter des denrées
8 alimentaires, est-il advenu autre chose des civils qui ont été enlevés dans le centre de
9 Pajule ?

10 R. [9:51:07] Je ne puis pas vous le dire. Les gens étaient répartis en plusieurs groupes,
11 il y avait deux groupes distincts. Et tout le monde n'avait pas la même intention,
12 certains ont peut-être tué des civils alors que d'autres n'en ont pas tué.

13 Q. [9:51:38] Je ne m'intéresse... je ne suis intéressée que par ce que vous avez vu de
14 vos propres yeux, Monsieur le témoin. Avez-vous vu des civils mourir à Pajule
15 lorsque vous y étiez, lorsque vous étiez sur le marché ?

16 R. [9:51:55] Oui, certains civils sont morts à Pajule, mais je ne me souviens pas de qui
17 les a tués.

18 Q. [9:52:21] Vous nous avez dit que l'autre groupe s'est rendu à la caserne. Pour
19 autant que vous le sachiez, sont-ils restés à la caserne tout au long de l'attaque ?

20 R. [9:52:39] Ceux qui se sont rendus à la caserne ont ouvert le feu sur les soldats.
21 Après avoir tiré sur les soldats, et lorsque l'avion militaire est arrivé, ils ont dû battre
22 en retraite, car le groupe Holy craignait cet avion militaire. D'autres ont enlevé des
23 civils et leur ont donné des articles pillés à porter.

24 Q. [9:53:19] Avez-vous vu des soldats de l'autre groupe sur le marché lorsque vous
25 vous y trouviez vous-même ?

26 R. [9:53:33] Vous savez... vous savez, les soldats étaient dispersés, et je ne sais pas si
27 certains d'entre eux s'étaient dirigés ou non vers le centre.

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 9 h 55)*

12 M^{me} HOHLER (interprétation) : [9:55:07]

13 Q. [9:55:07] Monsieur le témoin, dites-en nous plus sur l'hélicoptère.

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [9:55:18] Nous sommes en audience publique.

15 M^{me} HOHLER (interprétation) : [9:55:21] Oui, c'est une vieille habitude.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:55:23] Nous apprenons tous
17 les jours.

18 M^{me} HOHLER (interprétation) : [9:55:28]

19 Q. [9:55:29] Pouvez-vous nous en dire plus sur l'hélicoptère que vous avez vu ?

20 R. [9:55:36] Il y avait deux hélicoptère. Ils sont arrivés et lorsqu'ils ont constaté qu'il y
21 avait autant de civils, ils n'ont pas bombardé.

22 Q. [9:55:56] Et où se trouvaient les deux groupes dont vous nous avez parlé ? Se
23 sont-ils regroupés, étaient-ils ensemble ou étaient encore séparés ?

24 R. [9:56:12] Les deux groupes se sont rejoints. Lorsque les hélicoptères sont arrivés,
25 les gens ont pris peur et ont commencé à partir.

26 Q. [9:56:34] Et où vous êtes-vous rendus ?

27 R. [9:56:46] Nous nous sommes rendus à un point de rendez-vous qui avait été fixé à
28 l'avance.

1 Q. [9:56:55] Qu'est-ce qu'un « RV », Monsieur le témoin ?

2 R. [9:57:02] Un « RV » est un point de rendez-vous, un lieu où certaines personnes
3 devaient se regrouper, même avec les femmes ou les hommes, on se retrouvait tous
4 ensemble et c'était un point de rendez-vous fixé à l'avance. Par exemple, un lieu où
5 Odomi était resté en retrait, parce qu'en tant que renfort, eh bien, on nous donnait
6 des instructions quant à où nous rendre pour retrouver le reste du groupe après
7 l'opération.

8 Q. [9:57:47] Savez-vous où ce point de rendez-vous se trouvait exactement ?

9 R. [9:58:01] Il était à l'est, mais je ne me souviens plus de l'emplacement exact.

10 Q. [9:58:11] Et que s'est-il passé à ce point de rendez-vous ?

11 R. [9:58:19] Lorsque nous sommes arrivés au point de rendez-vous, on a dit aux
12 civils de poser les objets qu'ils portaient.

13 Q. [9:58:46] Les civils ont-ils obéi, ont-ils posé les objets ?

14 R. [9:58:53] Oui, ils ont tous posé au sol les objets.

15 Q. [9:58:57] Et qu'est-il advenu... advenu de ces objets ?

16 R. [9:59:04] Les civils ont été libérés, on leur a dit de se mettre en rang et de rentrer.

17 Q. [9:59:19] Nous reparlerons des civils dans quelques instants, Monsieur le témoin.

18 Mais pouvez-vous me dire ce qu'il est advenu (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 R. [9:59:36] Bien, ces objets ont été distribués. Certains ont été donnés au groupe dont
21 je faisais partie. Et les autres renforts des autres groupes ont également pris certains
22 objets, le groupe d'Odomi a également pris des objets. Le groupe d'Otti a également
23 pris des objets.

24 Q. [10:00:09] Qui a réalisé la distribution de ces objets ?

25 R. [10:00:17] Ces objets ont été distribués par un commandant qui s'appelait Opige et
26 qui faisait partie du groupe d'Odomi. Je ne connais pas le nom des commandants
27 des autres groupes, mais ce sont eux qui ont distribué les objets. En général, ils se
28 déplaçaient ensemble, et c'est eux qui identifiaient les soldats qui devaient prendre

1 ces objets. Donc je ne sais pas à qui ils les ont distribués.

2 Q. [10:01:08] Vous nous avez dit, Monsieur le témoin, que les civils avaient été
3 libérés. Est-ce que tous les civils ont été libérés ?

4 R. [10:01:18] Oui, tous les civils ont été libérés, à l'exception des plus jeunes. Les plus
5 jeunes ont été retenus, mais les plus âgés ont été libérés.

6 Q. [10:01:38] Lorsque vous dites « les plus âgés ont été retenus » (*phon.*), qu'est-ce que
7 vous voulez dire par là ?

8 R. [10:01:49] Les jeunes enfants, les enfants les plus jeunes, de 15 ans, 16 ans, 17 ans,
9 ceux-là ont été retenus et répartis dans les autres groupes.

10 Q. [10:02:15] Avec quel groupe sont-ils restés ?

11 R. [10:02:21] Certains des enfants ont été envoyés chez Otti.

12 Q. [10:02:35] Est-ce que certains des enfants avaient moins de 15 ans ?

13 R. [10:02:42] Il y en avait un qui avait probablement moins de 15 ans, je pense qu'il
14 avait peut-être 12 ou 13 ans, c'était une jeune fille.

15 Q. [10:03:05] Avec quel groupe est-elle restée ?

16 R. [10:03:12] Je ne me souviens pas dans quel groupe elle a été placée. Je ne suis pas
17 sûr.

18 Q. [10:03:25] Vous avez dit précédemment, Monsieur le témoin, que vous aviez vu
19 certains civils morts à Pajule. Pouvez-vous nous dire exactement à quel endroit de
20 Pajule cela se trouvait ?

21 R. [10:03:54] Les civils sont morts près du... près de la route, près du côté de la route.

22 Q. [10:04:13] Le côté de la route à côté du marché ou ailleurs ?

23 R. [10:04:21] Oui, vers le marché.

24 Q. [10:04:27] Lorsque vous vous battiez à Pajule, Monsieur le témoin, est-ce que vous
25 avez vous-même aperçu Odomi à cet endroit ?

26 R. [10:04:40] Non, je ne l'ai pas vu.

27 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:04:52] Je voudrais poser une question à huis clos
28 partiel, s'il vous plaît.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:58] Huis clos partiel.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 04)*

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 10 h 08)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:08:46] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:09:08]

17 Q. [10:09:10] Je voudrais vous poser des questions, Monsieur le témoin, au sujet
18 d'une autre attaque sur un camp que vous avez indiqué comme une attaque où vous
19 étiez présent. Ce camp, c'est le camp d'Odek. Est-ce que vous savez quelle personne
20 a ordonné l'attaque contre Odek ?

21 R. [10:09:37] C'était notre commandant, c'était Odomi.

22 Q. [10:09:45] Et comment le savez-vous ?

23 R. [10:09:51] Parce que c'est... il était le commandant général de ce groupe. Et
24 personne d'autre au sein de ce groupe ne pouvait émettre des ordres. Donc, ils se
25 sont consultés et donné ces ordres. Ils ont aussi désigné la personne comme... qui
26 serait le commandant général du groupe qui allait mener l'attaque à Odek.

27 Q. [10:10:25] Est-ce que vous avez entendu cet ordre ou pas ?

28 R. [10:10:31] Je l'ai... je les ai vus ensemble, les commandants étaient tous ensemble

1 en tant qu'escorte, j'étais sur le côté. Chaque commandant venait, on plaçait une...
2 une chaise et il s'asseyait à côté d'Odomi. Donc, il n'y avait personne d'autre autour
3 de lui que les commandants. C'est ce que j'ai vu.

4 Q. [10:11:03] Qui étaient ces commandants que vous avez vus se consulter et être
5 réunis tous ensemble ? À part Odomi qui se trouvait là ?

6 R. [10:11:23] Lapwony Okello et Lapwony Okello Kalalang et Lapwony Bomek. Il y
7 avait d'autres qui étaient présent, mais je ne me souviens pas de leurs noms.

8 Q. [10:11:56] Le premier est Lapwony Okello que vous avez cité, est-ce que c'est le
9 même Lapwony Okello que celui que vous avez indiqué comme étant le second
10 d'Odomi, vendredi ?

11 R. [10:12:14] Oui, c'est cela.

12 Q. [10:12:27] Ils ont consulté et donné des instructions des ordres aux autres, c'est ce
13 que vous avez dit ? Quelles étaient les instructions pour cette attaque ?

14 R. [10:12:50] Je ne me souviens pas des instructions. Ce que j'ai entendu, c'est
15 lorsqu'ils ont dit qu'ils devaient sélectionner un renfort, stand-by.

16 Q. [10:13:07] « Ils », qui ça, « ils », Monsieur le témoin ?

17 R. [10:13:15] La personne chargée de sélectionner les renforts, c'était Kalalang.

18 Q. [10:13:40] Est-ce que Kalalang ou quelqu'un d'autre a indiqué pour quelles raisons
19 il fallait attaquer Odek ?

20 R. [10:13:54] Non, je ne me souviens pas de l'explication.

21 Q. [10:14:11] Qui vous a dit que la cible c'était Odek ?

22 R. [10:14:23] Notre commandant.

23 Q. [10:14:40] De qui voulez-vous parler lorsque vous dites « notre commandant » ?

24 R. [10:14:49] Nous sommes allés avec Bomek.

25 Q. [10:14:55] J'essaie de comprendre. Est-ce que Bomek a été votre commandant pour
26 cette attaque ?

27 R. [10:15:26] Bomek était le deuxième IC mais je ne me souviens pas du commandant
28 général, je ne me souviens pas du nom.

1 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:15:48] Monsieur le Président, puis-je rafraîchir la
2 mémoire du témoin sur ce point ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:56] Oui, allez-y.

4 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:16:04] Il s'agit de la référence 0256-0087 au
5 paragraphe 88.

6 Je crois que j'ai la mauvaise citation dans mes notes. Je vous prie de m'en excuser.

7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

8 En fait, cette phrase permet de donner le nom au témoin, si vous prenez la deuxième
9 partie de cette phrase.

10 M^e TAKU (interprétation) : [10:18:05] Puis-je intervenir, Monsieur le Président ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:10] Oui.

12 M^e TAKU (interprétation) : [10:18:14] Ma collègue utilise ce paragraphe pour
13 rafraîchir la mémoire du témoin. Et si elle a l'intention de rafraîchir la mémoire du
14 témoin avec ce paragraphe, elle peut le faire, mais pour ce qui est de la question, il
15 faut être précis.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:45] Madame Hohler.

17 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:18:49] Est-ce que je peux répondre à cela ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:52] Oui.

19 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:18:53] La deuxième partie répond à la question
20 « qui était le commandant général ». Je ne me souviens pas de la première phrase,
21 seulement la fin : « Bomek était le deuxième commandant pour cette attaque. »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:10] Mais vous serez
23 d'accord avec moi pour dire que ce sont des questions qui doivent être évaluées par
24 les juges, n'est-ce pas ?

25 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:19:20] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [10:19:27] Est-ce que le groupe a emmené des armes pour cette attaque, Monsieur
27 le témoin ?

28 R. [10:19:45] Oui.

1 Q. [10:19:49] De quelles armes s'agissait-il ?

2 R. [10:20:00] Nous avons emmené de petites armes à feu et les PK, ainsi que le 12.

3 Q. [10:20:14] Et vous-même, avez-vous emmené une arme ?

4 R. [10:20:23] Oui, j'avais une arme.

5 Q. [10:20:32] Combien de soldats ont été sélectionnés pour participer à l'attaque ?

6 R. [10:20:46] Je ne me souviens pas du nombre de soldats qui ont été sélectionnés.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:02] Monsieur le témoin,
8 je vais vous poser une question.

9 Q. [10:21:06] Bien sûr, nous comprenons que vous ne savez pas exactement combien
10 de soldats ont été sélectionnés, mais essayez de vous rappeler la situation à ce
11 moment-là. Est-ce que vous auriez une estimation : 10, 20, 50, 100 ? Est-ce que vous
12 pourriez nous donner une idée ?

13 R. [10:21:36] Le Holy ne se déplaçait pas en grand nombre pour aller combattre. Mais
14 ce serait 30 à 35 personnes, c'est ça le chiffre le plus élevé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:01] Allez-y.

16 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:22:06]

17 Q. [10:22:06] À quel endroit vous trouviez-vous à ce moment-là, Monsieur le témoin,
18 si vous vous souvenez ?

19 R. [10:22:15] Nous nous trouvions de l'autre côté de la rivière Achwa.

20 Q. [10:22:23] Lorsque vous dites « l'autre côté », de quel côté voulez-vous parler ?

21 R. [10:22:34] L'Achwa longe Gulu et Pader, et nous étions du côté de Gulu.

22 Q. [10:22:52] Que s'est-il passé lorsque les soldats ont été sélectionnés ?

23 R. [10:23:03] Une fois que le renfort stand-by a été sélectionné, nous avons commencé
24 à nous déplacer. Le groupe s'est déplacé et d'autres personnes l'ont rejoint. Le renfort
25 est parti et le groupe de convoi a également suivi. Nous avons... nous avons reçu
26 l'instruction selon laquelle le rendez-vous... selon... sur le rendez-vous... — pardon
27 — sur le point de rendez-vous où nous étions censés rencontrer le convoi.

28 Q. [10:23:52] Qui vous a donné des instructions là-dessus ?

1 R. [10:23:56] C'est le commandant général qui donne l'instruction en ce qui concerne
2 le lieu du rendez-vous. Donc, c'est Odomi qui donne ces instructions, qui nous a dit
3 que nous nous rencontrions... rencontrerions à un point de rendez-vous particulier
4 après la mission : « Donc, après le camp, revenez et retrouvez-nous à ce
5 rendez-vous. » Ils n'ont pas dit aux soldats, aux simples soldats où se trouvait
6 précisément le rendez-vous. C'est le commandant général qui donne l'instruction
7 spécifique du point de rendez-vous.

8 Q. [10:24:43] Est-ce que vous avez entendu Odomi dire cela ?

9 R. [10:24:49] Oui, je l'ai entendu dire cela. Il a dit : « Une fois que le renfort part, vous
10 nous retrouvez au point de rendez-vous. » Il donnait cette instruction au
11 commandant, le commandant qui était dans le renfort.

12 Q. [10:25:19] Est-ce qu'Odomi a donné d'autres instructions à ce stade ?

13 R. [10:25:36] Il a donné l'instruction selon laquelle tout soldat qui se rend dans une
14 maison de civil... d'abord, aucun civil ne doit boire de l'eau sans d'abord laisser du
15 beurre de karité, sans mettre du beurre de karité dans l'eau.

16 Q. [10:26:07] Est-ce qu'il a donné des instructions sur ce qu'il fallait faire lorsqu'on
17 rencontrait des civils ou des soldats à Odek ?

18 R. [10:26:26] Non, je ne me souviens pas. Oui, oui, il nous a donné des instructions,
19 mais je ne me souviens pas de ces instructions. Il y avait d'autres instructions nous
20 indiquant que si l'on enlève une fille, il ne faut pas avoir de relations sexuelles avec
21 cette fille.

22 Q. [10:26:56] Est-ce que cela faisait partie des instructions données avant l'attaque sur
23 Odek ?

24 R. [10:27:05] Oui. On nous a dit : « Ne mangez pas la nourriture des civils. Si vous
25 trouvez de la nourriture, ne la mangez pas. »

26 Q. [10:27:21] Qui vous a dit cela, de manière à ce que ce soit clair pour le compte
27 rendu ?

28 R. [10:27:30] Il a dit cela aux deux IC, les deux IC qui sélectionnaient les gens. Et

1 ensuite, les IC nous informaient. Par exemple, Okello, son numéro 2.

2 Q. [10:28:02] Combien de temps est-ce que cela vous a pris d'arriver jusqu'à Odek ?

3 R. [10:28:10] Je ne me souviens pas exactement de combien de temps ça nous a pris.

4 J'étais encore jeune à l'époque.

5 Q. [10:28:24] Est-ce que vous vous souvenez de l'heure à laquelle l'attaque a eu lieu
6 sur Odek ?

7 R. [10:28:41] Non, je ne me souviens pas.

8 Q. [10:28:48] Est-ce que vous pouvez nous dire si c'était le soir ou le matin, si vous
9 vous en souvenez ?

10 R. [10:29:01] Je pense que c'était le soir.

11 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:29:11] Pour les détails de l'attaque, je pense qu'il
12 vaut mieux passer à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:18] Je pense aussi.

14 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 Q. [10:35:10] Que se passait-il dans le centre, plus particulièrement dans les
2 magasins, les commerces et les maisons de particuliers, les maisons de civils ?

3 R. [10:35:27] Chaque fois que l'unité Holy menait à bien une opération, ils pouvaient
4 être certains qu'il y aurait des morts, en particulier dans les maisons appartenant à
5 des civils.

6 Q. [10:35:54] Mais pourquoi des morts plus particulièrement à des maisons
7 appartenant à des civils ? Qu'est-il arrivé à ces civils ?

8 R. [10:36:04] Eh bien, voyez-vous, les membres de l'unité Holy qui étaient dans de
9 notre groupe étaient des soldats de l'ARS qui étaient déjà aguerris, qui avaient
10 grandi au sein de l'ARS et qui étaient souvent des orphelins dont les parents étaient
11 morts. Et ce sont ces soldats qui étaient les plus dévastateurs durant l'action, car ils
12 avaient un autre état d'esprit.

13 Q. [10:36:43] Est-ce que vous avez vu des civils... des corps de civils sans vie au
14 centre ou est-ce que vous avez vu des civils se faire tuer au centre ?

15 R. [10:36:54] J'en ai vu un qui avait été poignardé.

16 Q. [10:37:04] Il avait été poignardé par qui ?

17 R. [10:37:17] Il s'agit un soldat qui s'appelait Lapwony Oyoo, c'était un très mauvais
18 homme.

19 Q. [10:37:33] Avez-vous quelqu'un... avez-vous vu quelqu'un d'autre mourir au
20 centre d'Odek ?

21 R. [10:37:47] Oui, il y en a eu, mais je ne me rappelle plus très bien, car cela s'est
22 passé à un moment où j'étais encore très jeune.

23 Q. [10:38:00] Je ne vous demande pas de citer des noms, Monsieur le témoin, je vous
24 demande simplement si vous pourriez nous dire ce que vous avez vu, si vous avez
25 vu des gens en train de mourir.

26 R. [10:38:24] J'ai vu des gens qui étaient morts.

27 Q. [10:38:32] Comment ces personnes sont-elles mortes ?

28 R. [10:38:45] Certaines de ces personnes ont été brûlées vives dans leur case et

1 d'autres ont reçu des coups de bâton à l'arrière de la tête.

2 Q. [10:38:59] Qui a mis le feu aux cases ?

3 R. [10:39:08] Certains des soldats du groupe, des soldats qui étaient beaucoup plus
4 aguerris que moi.

5 Q. [10:39:22] J'aimerais m'assurer que j'ai bien compris ce que vous venez de dire. Il
6 s'agissait de soldats de l'ARS, n'est-ce pas ?

7 R. [10:39:29] Oui.

8 Q. [10:39:32] Et les personnes qui ont été brûlées vives dans leurs cases ou qui ont été
9 tuées par des coups de bâton à l'arrière de la tête étaient bien des civils, n'est-ce pas ?

10 R. [10:39:46] Oui, certaines de ces personnes étaient des civils.

11 Q. [10:39:51] Avez-vous vu cela se produire sous vos yeux ? Avez-vous vu de vos
12 propres yeux ce que vous décrivez ?

13 R. [10:40:06] Bien, il y avait des moments où on entendait simplement le bruit de
14 parties de corps qui explosent à l'intérieur de la case qui est en feu.

15 Q. [10:40:27] Y a-t-il eu beaucoup de cases incendiées à Odek ?

16 R. [10:40:35] Oui.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 10 h 49*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:49:28] Nous sommes à nouveau en audience
2 publique, Monsieur le Président.

3 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:49:37]

4 Q. [10:49:37] Je vais répéter, ma question, Monsieur le témoin.

5 Qui vous a donné cette consigne s'agissant de ce qu'il convenait de faire avec de
6 l'argent ?

7 R. [10:49:51] Cette règle nous a été imposée par le commandant général de
8 l'opération. Ces ordres ont été donnés à notre commandant immédiat qui nous les a
9 transmis.

10 Q. [10:50:18] Pour que tout soit clair, lorsque vous parlez de « commandant
11 général », quel était son nom ?

12 R. [10:50:27] C'était Okello, qui était le second d'Odomi. Donc, Odomi transmettait la
13 consigne à Okello et Okello transmettait cette instruction aux autres soldats.

14 Q. [10:50:47] Est-ce que vous avez entendu Odomi dire cela ?

15 R. [10:50:50] Je ne l'ai pas entendu, mais je suis certain que cette consigne venait de
16 lui, car chaque fois qu'un soldat trouvait de l'argent, qu'il s'agisse d'un soldat aguerri
17 ou pas, il remettait l'argent directement à Odomi ou il le remettait à Okello.

18 Q. [10:51:10] À qui avez-vous remis l'argent que vous avez trouvé à Odek ?

19 R. [10:51:17] J'ai remis l'argent que j'avais trouvé à Odek à Odoki, qui était le
20 commandant général de l'opération.

21 Q. [10:51:43] Veuillez nous dire, Monsieur le témoin, de quelle façon vous avez
22 quitté Odek après l'attaque, qu'est-ce qui vous a poussé à quitter Odek ?

23 R. [10:52:05] Nous sommes partis car un hélicoptère était arrivé sur les lieux et nous
24 avons eu peur.

25 Q. [10:52:16] Combien de temps a duré l'attaque avant que vous ne battiez en
26 retraite ?

27 R. [10:52:36] Nous nous sommes battus à Odek, et ensuite chacun est parti au
28 moment qui lui convenait le mieux. Nous avons envahi et neutralisé la caserne.

1 Mais lorsque l'hélicoptère est arrivé, nous avons vu qu'il fallait partir. Je ne me
2 rappelle pas exactement combien de temps nous sommes restés sur place.

3 Q. [10:53:07] Lorsque vous avez battu en retraite, Monsieur le témoin, où se
4 trouvaient (Expurgée)

5 R. [10:53:15] Les civils enlevés se trouvaient parmi nous. Ils transportaient les
6 produits qui étaient le fruit de notre pillage.

7 Q. [10:53:28] Où est-ce que vous êtes allés ?

8 R. [10:53:32] Nous sommes allés au lieu de rendez-vous.

9 Q. [10:53:37] Que s'est-il passé au lieu de rendez-vous ?

10 R. [10:53:48] Au lieu de rendez-vous, nous avez... nous avons rencontré d'autres
11 personnes, nous avons rencontré les membres du convoi.

12 Q. [10:54:02] Qu'est-il advenu des produits que transportaient les civils ?

13 R. [10:54:14] Ces produits ont été distribués.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:54:37] Le micro de la cabine acholi n'est
15 pas allumé, la cabine française ne peut donc pas relayer l'interprétation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:49] Nous n'entendons
17 pas d'interprétation de l'acholi pour le moment.

18 R. [10:54:54] Les produits ont été distribués parmi les différentes familles, en
19 particulier à la famille d'Odomi, à la famille de son second et ainsi de suite.

20 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:55:08]

21 Q. [10:55:09] Qu'est-il advenu aux civils enlevés ?

22 R. [10:55:19] Les civils ont été tués, car il a été dit que certains civils avaient informé
23 les soldats gouvernementaux au sujet de l'endroit où se trouvait l'ARS, ce qui avait
24 mis en danger la position de l'ARS à Gulu. Ils étaient dans la brousse sur les bords de
25 la rivière Achwa.

26 Q. [10:55:59] Qui a donné l'ordre de tuer les civils ?

27 R. [10:56:04] Je n'en suis pas certain mais, en tout cas, j'ai vu le moment où les civils
28 ont été tués au prétexte que les civils dirigeaient les soldats gouvernementaux sur les

1 positions de l'ARS. Et je soupçonne que c'est le commandant général de l'opération
2 qui a émis l'ordre, car personne d'autre n'émettait des ordres dans ce moment-là.

3 Q. [10:56:58] Qui a tué les civils ?

4 R. [10:57:00] Les civils ont été tués par les soldats les plus aguerris, c'étaient des
5 soldats qui étaient plus aguerris que nous, car il existait deux catégories de soldats. Il
6 y avait les soldats les plus aguerris que l'on voyait dans la brousse et auxquels on
7 prêtait allégeance.

8 Q. [10:57:30] Pour que tout soit clair, Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez vu
9 les civils se faire tuer de vos propres yeux ?

10 R. [10:57:38] Oui.

11 Q. [10:57:40] Vous rappelez-vous le nom de certains des soldats de l'ARS qui ont tué
12 ces civils ?

13 R. [10:57:59] Je ne m'en souviens pas.

14 Q. [10:58:05] Vous avez parlé d'enfants parmi les civils d'Odek qui avaient été
15 enlevés. Qu'est-il advenu de ces enfants ?

16 R. [10:58:19] Les enfants ont été répartis dans les différentes maisonnées des
17 différents dirigeants, des chefs.

18 Q. [10:58:43] Est-ce que vous vous rappelez dans la maison de quel chef ils ont été
19 distribués ?

20 R. [10:58:52] Je me rappelle qu'Okello Kalalang en a reçu quelques-uns, il y en a
21 d'autres qui ont été donnés à Odomi et à Okello aussi.

22 Q. [10:59:11] J'ai encore une dernière question à vous poser sur ce sujet, Monsieur le
23 témoin.

24 Est-ce que vous vous rappelez le nom de certains de ces enfants ?

25 R. [10:59:22] Je ne me rappelle aucun de leurs noms.

26 Q. [10:59:27] Merci, Monsieur le témoin.

27 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:59:29] Je vais m'interrompre ici, Monsieur le
28 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:33] J'ai moi-même une
2 question à vous poser, Monsieur le témoin, avant que nous ne fassions la pause.

3 Q. [10:59:39] De quelle façon ces civils ont-ils été tués ?

4 R. [10:59:46] Ces civils ont été ligotés, leurs bras étaient ligotés dans le dos et ils ont
5 été frappés à l'arrière de la tête.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:10] Eh bien, je crois que
7 nous allons maintenant faire la pause jusqu'à 11 h 30.

8 M. L'HUISSIER : [11:00:18] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

11 M. L'HUISSIER : [11:33:44] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:01] Madame Hohler,
15 vous avez toujours la parole.

16 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:34:08] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [11:34:13] Monsieur le témoin, avant de poursuivre, je tiens à vous rappeler que si
18 vous vous sentez fatigué, n'hésitez surtout pas à dire aux juges que vous êtes fatigué.
19 Il me reste une question à propos de l'attaque contre Odek, Monsieur le témoin.

20 Est-ce que des membres de l'ARS ont été blessés lors de l'attaque contre Odek ?

21 R. [11:34:56] Je ne m'en rappelle pas.

22 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:35:16] Monsieur le Président, me permettez-vous
23 de rafraîchir la mémoire du témoin... du témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:23] Il a dit qu'il ne se
25 rappelait pas, donc, vous pouvez le faire.

26 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:35:28] Il s'agit de la page 0256-0087, au
27 paragraphe 90.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. [11:35:31] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'une ligne de la
2 déclaration que vous avez faite aux enquêteurs de la CPI à propos de la question que
3 je viens juste de vous poser. Citation : « Au début de l'attaque, quand le soldat de
4 Holy a été blessé à l'épaule mais il a continué à marcher, il a été ramené vers
5 l'arrière. » Fin de citation. Est-ce que c'est bien cela que vous avez déclaré, Monsieur
6 le témoin.

7 R. [11:36:24] Oui.

8 Q. [11:36:25] Déclareriez-vous la même chose aujourd'hui, ces informations sont-elles
9 exactes ?

10 R. [11:36:34] Oui, c'est exact.

11 Q. [11:36:37] Savez-vous ce qu'il est advenu de ce soldat blessé du groupe Holy ?

12 R. [11:36:49] Il a été envoyé vers l'arrière, car il était blessé.

13 M^e TAKU (interprétation) : [11:36:57] Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection,
14 mais aux fins du compte rendu, je souhaite mentionner que la déclaration faite par le
15 témoin aux enquêteurs a été enregistrée le 29 janvier 2016. Nous avons d'autres
16 déclarations qui ont été enregistrées en 2004, 2005, donc, je n'ai pas d'objection quant
17 à répéter le même exercice, à savoir rafraîchir la mémoire du témoin, mais je tiens à
18 vous rappeler et aux fins du compte rendu, que cette déclaration a été faite il n'y a
19 qu'un an de cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:42] C'est très clair. Je
21 comprends tout à fait cette remarque, lorsque nous parlons de rafraîchir la mémoire
22 et d'évaluer ce qui ressort de cet exercice, eh bien, c'est quelque chose qui peut être
23 pertinent. Si nous rafraîchissons la mémoire d'un témoin, en ce qui concerne quelque
24 chose qui s'est passé il y a 20 ans, il y a trois semaines, ou il y a deux jours, cela doit
25 être pris en considération, en effet, Maître Taku.

26 Madame Hohler, veuillez poursuivre.

27 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:38:14]

28 Q. [11:38:15] Je vais maintenant vous poser des questions sur une autre attaque à

1 laquelle vous avez dit avoir participé. Il s'agit de l'attaque contre le camp
2 Abok ; vous souvenez-vous de cette attaque ?

3 R. [11:38:29] Oui, je me souviens de cette attaque.

4 Q. [11:38:32] Monsieur le témoin, qui a donné l'ordre d'attaquer Abok ?

5 R. [11:38:41] Il s'agit de notre commandant en chef.

6 Q. [11:38:46] Pouvez-vous nous rappeler son nom une fois de plus, je vous prie ?

7 R. [11:38:53] Odomi était notre commandant en chef, et c'est lui qui a donné cet
8 ordre, il a donné l'ordre à Okello de sélectionner ses renforts.

9 Q. [11:39:14] Avez vous entendu Odomi donner cet ordre ?

10 R. [11:39:20] Non. Je ne l'ai pas entendu, mais pour autant que je sache, il n'y avait
11 pas d'autre officier en charge hormis Odomi, et c'est Odomi qui était investi de
12 l'autorité suprême.

13 Q. [11:39:42] Vous avez déclaré qu'Odomi avait donné un ordre à Okello afin qu'il
14 sélectionne des renforts. Est-ce qu'Okello a bel et bien sélectionné des renforts en vue
15 de l'attaque contre Abok ?

16 R. [11:40:02] Oui. Okello a sélectionné des renforts, dès qu'il a sifflé, eh bien, les
17 soldats se sont rassemblés, se sont mis en rang par trois, et ensuite les renforts ont été
18 sélectionnés.

19 Q. [11:40:28] Qui a sifflé ?

20 R. [11:40:32] Lapwony Okello.

21 Q. [11:40:43] Combien de soldats ont été sectionnés pour attaquer Abok, pour autant
22 que vous pouvez vous en souvenir ?

23 R. [11:40:56] Nous n'étions pas très nombreux, je dirais, 20 à 28 personnes. Nous
24 n'étions pas très nombreux. Lorsque l'ARS se prépare aux combats, elle ne
25 sélectionne pas un groupe important de soldats car, selon l'ARS, plus on envoie de
26 personnes aux combats, plus on aura de blessés ou de tués. Alors, que si l'on envoie
27 un petit groupe, la probabilité pour que des soldats soient tués ou blessés est
28 moindre.

1 Q. [11:41:40] Qui était le commandant désigné pour cette attaque ?

2 R. [11:41:44] Il s'agissait de Bomek.

3 Q. [11:41:48] Vous souvenez-vous du nom d'autres soldats qui se sont rendus à Abok
4 au sein de ce... de cette force de renfort ?

5 R. [11:42:06] Je me souviens qu'il y avait Oyet Tumbok (*phon.*) ensuite, d'autre
6 soldats. Je ne me souviens pas de leurs noms.

7 Q. [11:42:23] Je comprends tout à fait, Monsieur le témoin. Est-ce que le groupe s'est
8 équipé d'armes pour se rendre à Abok ?

9 R. [11:42:37] Oui, nous avions des fusils.

10 Q. [11:42:42] Portiez-vous vous-même une arme ?

11 R. [11:42:47] Oui, j'avais un fusil.

12 Q. [11:42:53] Que s'est-il passé après la sélection des renforts, qu'avez-vous fait ?

13 R. [11:43:08] Nous avons pris la route à pied. Pour aller à Abok, il faut traverser la
14 route d'Opit qui va à Gulu. Avant de traverser la route, alors que nous approchions
15 du bord de la route, nous avons rencontré des soldats du gouvernement qui avaient
16 tendu une embuscade et qui ont ouvert le feu sur nous.

17 Q. [11:43:40] Et que s'est-il produit après, après qu'ils aient ouvert le feu ?

18 R. [11:43:50] Nous avons répliqué. Et afin de permettre aux hommes de traverser la
19 route, nous avons... cet endroit était dégagé, nous étions visibles, on ne pouvait pas
20 se cacher. Donc, il y avait des soldats qui se cachaient sous les arbres d'eucalyptus et
21 qui tiraient à partir de là, et nous avons continué à courir. L'un de nos soldats a été
22 blessé. Ocira a été blessé.

23 Q. [11:44:34] Avez vous... avez-vous pu échapper à l'embuscade des troupes
24 gouvernementales ?

25 R. [11:44:45] Nous avons couru, nous avons franchi la route, puis nous avons repris
26 notre marche. (Expurgée) qui nous a indiqué la direction à
27 suivre, il nous a expliqué comment arriver à Abok. C'était notre guide.

28 Q. [11:45:14] Qu'est-il advenu de ce civil (Expurgée) après qu'il vous ait dit

1 comment vous rendre à Abok ?

2 R. [11:45:28] Il nous a montré la route, et il nous a guidés jusqu'à Abok, jusqu'à un
3 terrain, puis il nous a quittés. On lui a dit de rentrer. Nous nous sommes mis en
4 formation, puis les échanges de tirs ont débuté.

5 Q. [11:45:55] De quel type de formation nous parlez-vous ?

6 R. [11:46:02] Nous étions cinq. I y avait un certain espace entre chacun d'entre nous.
7 On s'est organisés en formation de combat.

8 Q. [11:46:20] Qui a organisé cette formation ?

9 R. [11:46:25] C'est Bomek. Nous étions avec un soutien et du Twel.

10 Q. [11:46:39] Qui était... qui s'occupait du Twel ?

11 R. [11:46:49] C'est Bomek qui était chargé de tirer avec le Twel.

12 Q. [11:46:59] Et vous avez dit que devant cette formation des tirs ont été échangés.
13 Qui a tiré ?

14 R. [11:47:06] Il s'agissait des soldats.

15 Q. [11:47:08] Lorsque vous dites « les soldats », s'agit-il des soldats de l'ARS ou des
16 soldats du gouvernement ?

17 R. [11:47:16] Il s'agissait des soldats du gouvernement qui nous ont reconnus. Il
18 s'agissait des soldats du gouvernement qui étaient stationnés à l'entrée du camp.

19 Q. [11:47:35] Qu'a fait l'ARS lorsque les échanges de tirs ont débuté ?

20 R. [11:47:42] Nous avons... nous avons tiré sur les soldats, qui étaient autour du
21 camp. Nous avons utilisé le Twel et les soldats sont entrés dans la caserne en
22 courant, et nous avons pénétré dans le camp.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:48:08] Nous devons maintenant passer à huis
24 clos partiel, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:14] Passons à huis clos
26 partiel. Pouvez-vous nous dire pour combien de temps, Madame Hohler ?

27 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:48:20] Pour un quart d'heure environ.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:22] Très bien. Passons à

1 huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 12 h 05*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:05:20] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:05:27]

4 Q. [12:06:28] Avant que nous ne parlions de la retraite, Monsieur le témoin, j'ai
5 oublié de vous demander à quelle heure est-ce que l'attaque d'Abok avait
6 commencé, si vous vous en souvenez, à quelle heure pendant la journée ?

7 R. [12:05:49] Ça a commencé à 7 heures à peu près, entre 7 heures et 7 h et demie du
8 soir, parce qu'il commençait à faire sombre.

9 Q. [12:06:10] Vous nous avez dit, Monsieur le témoin, que Bomek a été blessé au
10 genou. Que s'est-il passé après qu'il ait été blessé, est-ce qu'il était toujours en
11 charge ?

12 R. [12:06:26] Non, il n'a pas continué, il y avait deux... 2IC, donc son numéro 2 qui a
13 pris les choses en main.

14 Q. [12:06:50] À part une personne du nom d'Ocaka et de Bomek qui ont été blessés,
15 comme vous l'avez indiqué, est-ce que quelqu'un d'autre a été blessé dans l'attaque,
16 l'attaque de la part de Holy ?

17 R. [12:07:15] Il y avait un autre soldat de notre côté qui a également été blessé.

18 Q. [12:07:21] Est-ce que sa blessure était grave ?

19 R. [12:07:26] Oui, il a été gravement blessé, il a été porté... il a été emporté à
20 l'extérieur.

21 Q. [12:07:40] Qui l'a porté ?

22 R. [12:07:46] Un civil qui a été enlevé à cet endroit, nous avons fabriqué un brancard,
23 et nous l'avons utilisé pour porter cette personne.

24 Q. [12:08:07] Qu'est-il advenu de ce... cette personne blessée ensuite ?

25 R. [12:08:14] Nous nous sommes... nous avons quitté cet endroit, nous nous sommes
26 dépêchés de traverser la route d'Opit, nous voulions traverser la route d'Opit avant
27 l'aube. Nous avons commencé à marcher sur la route, c'était... c'était assez loin.

28 Q. [12:08:41] Le blessé sur le brancard, est-ce qu'il a survécu ou bien est-ce qu'il est

1 mort ensuite ?

2 R. [12:08:50] Il a... il est mort, après que nous ayons déjà traversé la route. Ils lui ont
3 enlevé son uniforme, et puis on a... on l'a recouvert de branches d'arbre.

4 Q. [12:09:16] Est-ce que vous pourriez nous en dire davantage sur cette retraite,
5 lorsque vous avez traversé la route d'Opit, de quelle manière est-ce que vous avez
6 mené cette retraite ?

7 R. [12:09:28] Nous retournions au point de rendez-vous sur lequel nous nous étions
8 mis d'accord, donc ce point de rendez-vous avait déjà été fixé. Nous ne nous sommes
9 jamais séparés. Nous avons arrachés du manioc. Et ensuite, nous les avons cachés...
10 nous les avons enterrés, pour les cacher dans la terre.

11 Q. [12:10:10] Est-ce qu'on... est-ce que vous étiez suivis par les soldats du
12 gouvernement lorsque vous étiez en train de vous retirer ?

13 R. [12:10:20] Pendant la retraite, il y avait des soldats le long de la route. Nous avons
14 échangé des tirs, et les gens... enfin, ce sont les gens à l'arrière qui ont échangé des
15 tirs avec les soldats. Il y avait également un hélicoptère de combat et nous avons dû
16 nous dépêcher. Nous avons également constaté qu'il y avait des empreintes de
17 soldats du gouvernement, et nous avons suivi ces mêmes empreintes.

18 Q. [12:10:57] Lorsque vous êtes arrivés au point du rendez-vous, qui se trouvait à cet
19 endroit, qui avez-vous retrouvé au point de rendez-vous ?

20 R. [12:11:06] Il n'y avait personne au point de rendez-vous, mais le convoi est arrivé
21 et nous a rejoints à cet endroit.

22 Q. [12:11:23] Qui était à... à la tête du convoi qui vous a rejoints à cet endroit ?

23 R. [12:11:32] Notre chef, M. Dominic.

24 Q. [12:11:45] Est-ce qu'il a dit quelque chose à ce point de rendez-vous ? M. Dominic
25 Ongwen, est-ce qu'il a dit quelque chose ?

26 R. [12:11:55] Je ne sais pas parce que les chefs, les commandants, étaient assis dans
27 un endroit séparé ; nous, nous étions loin. Et le commandant était celui qui faisait
28 rapport au supérieur.

1 Q. [12:12:20] Qui a fait rapport à qui à ce point de rendez-vous après Abok ?

2 R. [12:12:33] Lapwony Odoki et Lapwony Bomek qui étaient blessés au genou. Il
3 arrivait quand même à se déplacer en boitant.

4 Q. [12:12:56] À qui ont-ils fait rapport ?

5 R. [12:13:02] Ils ont fait rapport à Lapwony Okello qui était le numéro 2 de...
6 d'Odomi, et ensuite, Okello relayait le rapport à son supérieur.

7 Q. [12:13:20] Est-ce que vous avez entendu ces rapports être donnés ?

8 R. [12:13:27] Oui.

9 Q. [12:13:30] Lequel des rapports avez-vous entendu, celui fait à Okello, celui fait à
10 Odomi ou bien les deux ?

11 R. [12:13:49] J'ai entendu le commandant aller à Lapwony Okello et faire rapport sur
12 la manière dont l'opération a été menée, et puis ensuite, les... les... articles que nous
13 avions ramenés. Il donnait ce rapport à Okello, et ensuite, Okello le relayait à son
14 supérieur.

15 Q. [12:14:24] Je suis désolée, si cela semble un peu répétitif, Monsieur le témoin, mais
16 avez-vous entendu le rapport d'Okello à son supérieur ?

17 R. [12:14:41] Les autres soldats restaient... enfin, lorsqu'il y avait une question, c'était
18 M. Okello qui relayait cette information, ou parlait cette question à M. Odomi.

19 Q. [12:15:17] Dans le rapport que vous citez, fait à Okello sur la manière dont
20 l'opération a été menée et sur les articles qui ont été ramenés, est-ce que ce rapport
21 disait quelque chose au sujet des civils à Abok ?

22 R. [12:15:41] Je ne suis pas sûr. C'est ce... la manière dont le renfort est revenu qui a
23 fait l'objet du rapport. Est-ce que vous êtes revenu avec de l'argent, qu'est-ce que
24 vous avez ramené d'autre, parce que lorsque vous reveniez avec de l'argent, vous
25 étiez censé le... le remettre.

26 Q. [12:16:13] Que s'est-il passé en ce qui concerne les articles qui ont été ramenés
27 d'Abok, Monsieur le témoin ?

28 R. [12:16:21] Toute... tout cela a été remis à Okello, parce que (Expurgée)

1 (Expurgée) avec le commandant et puis il les a remis à Okello.

2 Q. [12:16:38] Qui était ce commandant qui a remis ces articles, quel était son nom ?

3 R. [12:16:48] C'était Odoki et Bomek.

4 Q. [12:16:56] Et que s'est-il passé en ce qui concerne les kidnappés à Abok ?

5 R. [12:17:10] Je ne sais pas très bien ce qu'il est advenu de ces gens.

6 Q. [12:17:20] Est-ce que vous les avez revus par la suite dans votre groupe, certains
7 d'entre eux ?

8 R. [12:17:36] Oui, les plus jeunes, oui, j'ai vu deux d'entre eux dans le groupe, mais
9 les plus âgés, je ne les ai pas vus. Certains d'entre eux ont été libérés, c'est ce qu'on a
10 dit. Je ne sais pas s'ils ont effectivement été libérés ou s'ils ont été tués.

11 Q. [12:18:03] Les plus jeunes que vous avez vus au sein de votre groupe plus tard,
12 quel âge avaient-ils ?

13 R. [12:18:18] Entre 16 et 17 ans.

14 Q. [12:18:25] Merci, Monsieur le témoin. C'est tout ce que je voulais vous demander
15 au sujet de l'attaque d'Abok. Je voudrais maintenant passer à une autre attaque que
16 vous avez mentionnée vendredi, et vous avez dit vendredi que vous y aviez
17 participé. Il s'agit de l'attaque sur le camp... sur le camp de Bario.

18 R. [12:19:05] J'ai oublié. J'ai oublié cela.

19 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:19:18] Puis-je citer la transcription de vendredi ?
20 Il s'agit de la transcription n° 51 en temps réel à la page 20... 92, 92.

21 Q. [12:19:32] Monsieur le témoin, vous avez déclaré : « Nous sommes allés au camp
22 de Bario et nous avons semé le désastre dans ce camp ». Est-ce que c'est exact ?

23 R. [12:19:48] Oui.

24 Q. [12:19:48] Est-ce que vous vous souvenez de qui a ordonné l'attaque sur Bario ?

25 R. [12:20:01] Je ne me souviens pas parce que c'était vraiment très, très jeune lorsque
26 ça s'est passé.

27 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:20:21] J'aimerais vous demander de m'autoriser à
28 rafraîchir la mémoire du témoin sur ce point.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:28] Tout à fait.

2 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:20:32] A la page 0256-0063, paragraphe 67, pour
3 ceux d'entre vous qui suivent.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [12:20:55] Je vais vous lire une ligne de la déclaration que vous avez faite aux
6 enquêteurs, aux enquêteurs de la Chambre de première instance — je cite : « Odomi
7 a donné les ordres à Okello pour cette attaque. » Est-ce que c'est bien ce que vous
8 avez déclaré, Monsieur le témoin ?

9 R. [12:21:19] Oui.

10 Q. [12:21:25] Est-ce que vous diriez la même chose aujourd'hui ? Est-ce que c'est
11 exact ?

12 R. [12:21:31] Oui.

13 Q. [12:21:32] Est-ce que vous avez entendu de vos propres oreilles Odomi donner cet
14 ordre à Okello ?

15 R. [12:21:41] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:47] Maître Ayena.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:21:50] Veuillez excuser mon
18 interruption, Monsieur le Président. Il y a une différence entre dire « Eh » et
19 « mm-hm » et je souhaiterais attirer l'attention de la Cour sur la manière dont ce
20 témoin répond à ses questions. Lorsqu'il dit « hm », « mm-hm », c'est différent. Et
21 pour les interprètes, peut-être il faudrait faire une distinction entre « eh » et
22 « mm-hm », par « mm-hm », ce n'est pas vraiment « oui », d'après le luò que je
23 connais.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:43] La Chambre ne peut
25 pas évaluer l'exactitude de ces remarques. Je suis certain que les interprètes en
26 auront pris bonne note et en tiendront compte. Bien sûr, nous entendons... nous
27 entendons la voix et j'ai même entendu une petite distinction entre ces deux choses.
28 Je ne sais pas vraiment ce que cela veut dire. Mais effectivement, c'est tout à fait

1 important. Et il faut que nous sachions très clairement ce que le témoin souhaite
2 exprimer. Et je suis sûr que les interprètes vont prendre cela en considération et l'ont
3 déjà fait par le passé.

4 L'INTERPRÈTE CABINE ACHOLI : [12:23:30] Oui, effectivement, nous en avons
5 tenu compte.

6 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:23:37]

7 Q. [12:23:37] Lorsque nous parlons d'Okello, pour que ce soit clair, est-ce que c'est le
8 même Okello que celui que vous avez cité comme étant le numéro 2 d'Odomi ou
9 bien est-ce que c'est un autre Okello ?

10 R. [12:23:59] Il y a deux Okello différents, il y a Okello Kalalang et Okello Wutlang
11 (*phon.*).

12 Q. [12:24:11] Donc, l'Okello à qui Odomi a donné des ordres, c'est quel Okello ?

13 R. [12:24:25] C'est Okello Wutlang (*phon.*).

14 Q. [12:24:36] Et quelle est sa position ou son rôle au sein de Sinia ?

15 R. [12:24:40] Je ne sais pas exactement quel était son rôle, mais ce que j'ai vu, c'est
16 qu'il était le numéro 2 d'Odomi.

17 Q. [12:24:57] Qui donnait des ordres à cet Okello ?

18 R. [12:25:03] Dominic, c'était Dominic.

19 Q. [12:25:07] Est-ce qu'Okello recevait des ordres de quelqu'un d'autre que
20 d'Odomi ?

21 R. [12:25:23] Il y avait d'autres commandants qui suivaient Okello dans leur position.
22 Il y en avait d'autres également qui étaient en dessous dans la chaîne de
23 commandement.

24 Q. [12:25:42] D'une manière générale, est-ce que quelqu'un d'autre serait en mesure
25 de donner des ordres ou est-ce que quelqu'un d'autre pouvait donner des ordres à
26 Okello à part Odomi dans la mesure où vous en êtes informé ?

27 R. [12:26:00] Odomi était le commandant général, il y avait d'autres chefs, d'autres
28 commandants qui étaient plus bas dans la chaîne de commandement, il était le

1 numéro 2 direct d'Odomi, il y en avait d'autres qui suivaient Okello dans cet ordre.

2 Q. [12:26:32] Nous allons revenir maintenant à l'attaque de Bario et à l'ordre donné.

3 L'ordre donné par Odomi à Okello, quel était-il ? Qu'est-ce qu'il a ordonné pour cette

4 attaque ?

5 R. [12:26:51] Il a dit que nous... qu'ils devaient aller attaquer les soldats et que nous

6 devions créer le chaos dans le camp, incendier les maisons et tuer les gens.

7 Q. [12:27:14] Qui a sélectionné les soldats pour l'attaque ?

8 R. [12:27:23] C'était Okello. C'est lui qui a sifflé, et les gens sont venus et se sont mis

9 en rang.

10 Q. [12:27:43] Combien de gens sont venus pour se mettre en rang, à peu près ?

11 R. [12:27:52] Il y avait vraiment beaucoup de soldats, parce qu'ils venaient de

12 différentes sections, et chaque section était représentée là. Ensuite, ils ont commencé

13 à identifier les soldats. Ils ne prenaient que les soldats chevronnés, parce que si vous

14 n'aviez pas encore été au Soudan, vous n'étiez pas considéré comme un soldat

15 chevronné.

16 Q. [12:28:22] Qui était le commandant pour cette attaque ?

17 R. [12:28:32] Je ne me souviens pas de cela.

18 Q. [12:28:41] Vous avez parlé d'un soldat Bomek dans votre groupe tout à l'heure,

19 Monsieur le témoin ; où se trouvait Bomek à ce moment-là ?

20 R. [12:28:59] Bomek était dans le renfort.

21 Q. [12:29:03] Et quel était son rôle dans cette attaque, est-ce que vous vous en

22 souvenez ?

23 R. [12:29:17] Il était le... le commandant général.

24 Q. [12:29:24] Est-ce que l'ARS a emmené des armes pour cette attaque sur Bario ?

25 R. [12:29:34] Oui.

26 Q. [12:29:43] Quelles armes l'ARS a apportées ?

27 R. [12:29:53] L'ARS se déplaçait avec des fusils légers et quelques lance-roquettes

28 multiples, RPG.

1 Q. [12:30:10] Vous-même, est-ce que vous portiez une arme à Bario ?

2 R. [12:30:18] Oui, j'avais un fusil, une arme.

3 Q. [12:30:22] Et quelle était exactement cette arme ?

4 R. [12:30:29] J'avais un fusil léger.

5 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:30:34] Monsieur le Président, je demande un
6 passage à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:38] Passage à huis clos
8 partiel, je vous prie.

9 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:30:44] Une quinzaine de minutes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:47] Cela durera une
11 quinzaine de minutes.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 30)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:30:53] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:30:59]

16 Q. [12:30:59] Monsieur le témoin, veuillez nous dire, je vous prie, ce qu'a fait l'ARS à
17 Bario.

18 R. [12:31:11] Il y a eu pas mal de morts à Bario.

19 Q. [12:31:31] Lorsque vous dites « pas mal de morts », vous parlez de qui ? Qui est-ce
20 qui est mort ? Quelles sont les personnes qui ont trouvé la mort ?

21 R. [12:31:42] Des civils, ce sont des civils qui sont morts là-bas.

22 Q. [12:31:49] Dans quelles conditions sont-ils morts ?

23 R. [12:31:57] Ils ont été tués. Des ordres avaient été émis dans lesquels il nous était
24 dit que chaque fois que nous attaquions un camp, les civils devaient être tués.

25 Q. [12:32:14] Qui était à l'origine de ces ordres ?

26 R. [12:32:21] C'était le commandant.

27 Q. [12:32:31] Quel est le nom de ce commandant ?

28 R. [12:32:37] Le commandant qui nous a emmenés sur zone, celui qui nous a dit qu'il

1 fallait tuer les gens et incendier les maisons, c'était Bomek.

2 Q. [12:32:58] Comment les civils ont-ils été tués ?

3 R. [12:33:04] Certains d'entre eux ont été frappés à mort, d'autres ont été abattus par
4 arme à feu et d'autres encore sont morts brûlés vifs dans... à leur domicile.

5 M^e TAKU (interprétation) : [12:33:27] Monsieur le Président, je vous prie.

6 Une procédure convenable exige au moment où ce type d'éléments de preuve est
7 obtenu, en particulier lorsqu'il s'agit de lieux qui ne sont pas mentionnés dans le
8 document contenant les charges, une procédure convenable exige de la Défense
9 qu'elle oppose une objection.

10 Manifestement, il appartient aux juges de la Chambre d'autoriser à tout moment
11 l'obtention de tel ou tel élément de preuve. Mais il est de notre devoir, du côté de la
12 Défense, d'opposer une objection ou, en tout cas, de faire consigner au compte rendu
13 que cet élément de preuve est obtenu en présence d'une protestation de la part de la
14 Défense. Si nous n'agissions pas ainsi, nous serions irresponsables.

15 Et puis, deuxièmement, Monsieur le Président, M. Gumpert et les autres cherchent à
16 obtenir des éléments de preuve qu'ils ont déjà essayé d'obtenir à plusieurs reprises
17 dans le cadre de différentes attaques, mais jusqu'à présent, le témoin déclare
18 qu'aucune tentative particulière n'a été effectuée. Et, en tout état de cause, il ne peut
19 pas être jugé par rapport aux éléments les plus importants de cette partie de sa
20 déposition. Donc, nous sommes ici en présence d'une question qui concerne
21 l'élément matériel des charges et de la façon dont les éléments de preuve sont
22 obtenus dans ce prétoire. Nous souhaitons donc faire consigner cela au compte
23 rendu d'audience.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:15] Vous avez une
25 réponse, Madame Hohler ?

26 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:35:21] Oui, Monsieur le Président, j'ai quelques
27 arguments à présenter dans ma réponse par rapport à cette objection.

28 D'abord, les éléments de preuve concernant cette attaque sont pertinents en vue

1 d'établir la nature systématique et à grande échelle des crimes commis au cours des
2 attaques faisant l'objet de quatre charges retenues dans ce procès.

3 Deuxièmement, l'Accusation déclare que ce témoin est un enfant soldat ; par
4 conséquent, sa participation aux attaques est pertinente.

5 Troisièmement, du point de vue du cadre, Monsieur le Président, nous n'en sommes
6 pas encore venus à la fin de notre interrogatoire, si je peux me permettre de
7 l'indiquer.

8 Le témoin a déclaré à plusieurs reprises qu'il était très jeune lorsqu'il faisait partie de
9 l'ARS, il ne se rappelle pas les dates ni les années ; par conséquent, nous n'allons pas
10 insister sur ce point, pour toutes ces raisons.

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:28] Je pense que nous ne
13 devons pas répondre à cela une nouvelle fois. Bien entendu, la Chambre se rend bien
14 compte que toutes ces questions ne font pas l'objet du document contenant les
15 charges, mais qu'il y a tout de même une pertinence par rapport à certains éléments
16 concernant les quatre charges retenues. Au-delà des charges strictement confirmées,
17 il y a tout de même des éléments à prendre en compte.

18 M^{me} Hohler vient de le dire, il peut y avoir certaines accusations qui vont au-delà de
19 ces quatre attaques qui peuvent être pertinentes. Donc, nous avons pris note de
20 l'objection, et nous autorisons toutefois cet élément de preuve à être présenté dans ce
21 prétoire. Il serait bon, bien sûr, qu'un cadre temporel soit également établi. Je
22 tenterais de le faire si cela n'est pas fait avant la fin de l'interrogatoire.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:37:29] Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Q. [12:37:21] Monsieur le témoin, les civils qui ont été tués à Bario se trouvaient à
25 quel endroit exactement dans le camp ?

26 R. [12:37:28] Ils se trouvaient dans le camp en tant que tel. Certaines des personnes
27 enlevées ont été tuées en route.

28 Q. [12:37:41] Vous venez de dire que certaines des personnes enlevées ont été en

1 route, est-ce que cela signifie que durant cette attaque, l'ARS a également enlevé un
2 certain nombre de personnes ?

3 R. [12:38:00] Oui, l'ARS a enlevé certaines personnes.

4 Q. [12:38:04] Pourquoi est-ce que l'ARS a enlevé des personnes à Bario ?

5 R. [12:38:13] Certaines personnes ont été enlevées afin de transporter les bagages, et
6 alors que nous arrivions non loin du lieu de rendez-vous, ces personnes ont été
7 tuées, car l'idée c'était que si ces personnes étaient relâchées, elles se dirigeraient vers
8 les soldats gouvernementaux et que les soldats gouvernementaux trouveraient les
9 membres de l'ARS.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:42] Audience publique,
11 peut-être ?

12 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:38:45] Oui, je comprends, encore quelques
13 questions encore à huis clos partiel, après nous pourrons peut-être poursuivre en
14 audience publique.

15 Q. [12:38:56] Monsieur le témoin, qui a donné l'ordre de tuer ces personnes ?

16 R. [12:39:00] C'était notre commandant. C'était notre général.

17 Q. [12:39:07] Je vous demande de bien vouloir dire son nom, je vous prie.

18 R. [12:39:14] C'est Odomi qui a émis ces ordres selon lesquels les civils devaient être
19 tués.

20 Q. [12:39:26] L'avez-vous entendu prononcer ces mots, l'avez-vous entendu
21 personnellement ?

22 R. [12:39:36] Eh bien, ils avaient une radio, et lui a émis un ordre destiné à Bomek, et
23 c'est Bomek qui nous a informés, nous, les simples soldats.

24 Q. [12:39:55] Qu'est-ce que Bomek a dit exactement, Monsieur le témoin ?

25 R. [12:40:11] Bomek a dit que même les bébés nouveaux-nés devaient être tués.

26 Q. [12:40:31] Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous dites que c'est Odomi qui a
27 donné l'ordre de tuer ces civils, qu'est-ce qui vous amène à dire que c'est Odomi qui
28 est à l'origine de l'ordre puisque c'est Bomek qui vous l'a transmis ?

1 R. [12:40:48] Bomek n'a pas la possibilité d'entreprendre une action de sa propre
2 initiative qu'il n'en a pas reçu l'ordre de son supérieur.

3 Q. [12:41:00] Dans quelles conditions ces civils ont-ils été tués, par quels moyens ?

4 R. [12:41:10] Ils ont été ligotés et frappés à mort.

5 Q. [12:41:20] Avez-vous vu cela de vos propres yeux ?

6 R. [12:41:24] Oui.

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 43*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:43:56] Nous sommes à nouveau en audience
4 publique, Monsieur le Président.

5 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:44:01]

6 Q. [12:44:01] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez maintenant nous parler des
7 conditions dans lesquelles vous avez battu en retraite en quittant Bario ?

8 R. [12:44:09] Nous avons quitté Bario et nous nous sommes rendus jusqu'au point de
9 rendez-vous où tout le monde devait se retrouver. Nous avons donc traversé la
10 route.

11 Q. [12:44:23] Qui avez-vous trouvé sur place au lieu de rendez-vous ?

12 R. [12:44:29] Le lieu de rendez-vous, c'est l'endroit où nous devions tous nous
13 retrouver. Nous avons retrouvé le convoi sur place.

14 Q. [12:44:41] Qui dirigeait le convoi ?

15 R. [12:44:45] C'était notre chef, Dominic. Dominic était resté à l'arrière avec le convoi,
16 car il n'appréciait pas de se rendre sur le front pendant les attaques, il envoyait
17 d'autres groupes en première ligne.

18 Q. [12:45:12] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

19 J'aimerais maintenant que nous parlions d'une autre attaque qui sera la dernière, une
20 attaque au sujet de laquelle vous avez dit que vous faisiez partie des renforts. Vous
21 l'avez dit vendredi dernier. Je veux parler de l'attaque sur Opit. Qui a donné l'ordre
22 d'attaquer Opit ?

23 R. [12:45:46] C'est Lapwony Okello qui a donné cet ordre et c'est lui qui a choisi les
24 membres des renforts.

25 Q. [12:46:03] Est-ce que vous l'avez entendu donner l'ordre ?

26 R. [12:46:05] Oui, car c'est lui aussi qui a choisi les membres des renforts.

27 Q. [12:46:14] Quel était le contenu de cet ordre, qu'est-ce qu'on vous a dit de faire à
28 Opit ?

1 R. [12:46:28] On nous a dit d'aller attaquer les soldats, et on nous a dit aussi de
2 commettre des actes de pillage, en particulier pour obtenir des vivres.

3 Q. [12:46:49] Qui a commandé l'attaque sur Opit ?

4 R. [12:46:59] Je ne me rappelle pas le nom du commandant.

5 Q. [12:47:09] Nous avons déjà parlé de Bomek. Où se trouvait Bomek au moment de
6 l'attaque d'Opit ?

7 R. [12:47:21] Bomek faisait partie des hommes.

8 Q. [12:47:27] A-t-il joué un rôle particulier dans l'attaque d'Opit ?

9 R. [12:47:37] Il a accompagné les hommes, nous y sommes allés ensemble.

10 Q. [12:48:05] Est-ce que l'ARS a apporté des armes sur le lieu de l'attaque ?

11 R. [12:48:16] Oui, l'ARS a fait venir sur place des armes lourdes.

12 Q. [12:48:24] Est-ce que vous-même, vous portiez une arme à votre arrivée à Opit ?

13 R. [12:48:33] Oui, j'avais un fusil.

14 Q. [12:48:37] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous demander ce qui s'est
15 passé à Opit, mais je vous rappelle que nous sommes en audience publique. Donc, je
16 ne souhaite pas que vous disiez ce que vous avez fait personnellement à Opit, ce que
17 je souhaite, c'est que vous disiez ce que l'ARS a fait de façon générale à Opit. Est-ce
18 que vous pouvez expliquer cela ?

19 R. [12:49:04] À notre arrivée à Opit, nous avons attaqué les soldats, nous leur avons
20 tiré dessus. (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:23] Malheureusement,
23 Madame Hohler, ceci ne va fonctionner avec le témoin. Je pense qu'il nous faut
24 passer à huis clos partiel.

25 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:49:37] Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 49)*

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 12 h 54*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:54:56] Nous sommes à nouveau en audience
2 publique, Monsieur le Président.

3 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:55:00]

4 Q. [12:55:00] Monsieur le témoin, veuillez nous parler de la façon dont s'est fait le
5 départ d'Opit.

6 R. [12:55:19] Après l'attaque d'Opit, nous avons commencé à battre en retraite. Nous
7 avons enlevé des enfants jeunes et en bonne santé, et nous sommes retournés à notre
8 position, c'est-à-dire au lieu de rendez-vous où nous avons fait la jonction avec le
9 convoi.

10 Q. [12:55:42] Encore une fois, je vous demande qui dirigeait le convoi ?

11 R. [12:55:49] C'était Odomi ; Okello, lui, était resté à l'arrière.

12 Q. [12:55:59] Qu'est-il advenu des produits qui avaient été pris à Opit ? Qu'est-ce
13 qu'il en a été fait à votre arrivée au lieu de rendez-vous ?

14 R. [12:56:17] Les produits en question ont été distribués aux différents commandants
15 pour leur diverses maisonnées.

16 Q. [12:56:29] Qu'est-il advenu aux garçons qui avaient été enlevés ?

17 R. [12:56:41] Les garçons ont aussi été répartis aux diverses positions.

18 Q. [12:56:48] Quel étaient l'âge du plus jeune des garçons qui a été réparti aux
19 diverses positions ?

20 R. [12:56:57] Le plus jeune de ces garçons avait 15 ans.

21 Q. [12:57:04] Qui a procédé à leur répartition ?

22 R. [12:57:08] C'est Okello Kalalang.

23 Q. [12:57:16] Qu'est-il advenu des filles qui ont été enlevées à Opit, Monsieur le
24 témoin ?

25 R. [12:57:24] Les filles ont aussi été réparties dans les diverses maisonnées des
26 commandants. Odomi a reçu quelques-unes de ces filles.

27 Q. [12:57:43] Est-ce que d'autres foyers ont reçu des filles enlevées à Opit ?

28 R. [12:57:55] Oui. Je crois que Buk en a reçu et aussi d'autres dont je ne me rappelle

1 pas leur nom.

2 Q. [12:58:22] Qui est Buk, Monsieur le témoin ?

3 R. [12:58:26] C'est Okello.

4 Q. [12:58:33] Il m'apparaît que tout n'est pas absolument clair. Selon le compte rendu
5 que j'ai devant les yeux, je lis : « Je crois que Buk en a reçu ainsi que d'autres dont je
6 ne me rappelle pas les noms. » À ce moment-là, je vous demande qui est Buk, et
7 vous répondez, c'est Okello. Est-ce que cela signifie que ces filles ont été distribuées
8 dans les maisonnées de Buk et d'Okello ?

9 R. [12:59:10] Certaines de ces filles ont été données à Bomek et à Okello. C'étaient les
10 deux commandants présents, et ce sont ces deux commandants qui ont reçu des
11 filles.

12 Q. [12:59:24] Encore une précision, je vous prie. Est-ce que vous avez prononcé le
13 nom de Buk ou pas, Monsieur le témoin ?

14 R. [12:59:31] C'était une erreur de l'interprète. Car à l'audition, l'interprète a eu
15 l'impression que le mot prononcé a été « Buk ».

16 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:59:44] Je vous remercie. Ceci met un point final à
17 mes questions, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:52] J'aurais moi-même
19 une question supplémentaire à poser au témoin.

20 Q. [12:59:56] Savez-vous, Monsieur le témoin, quel était l'âge de ces filles ?

21 R. [13:00:01] Elles étaient jeunes, 13, 14, 15 ans. Ils n'enlevaient pas de filles âgées.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:12] Bien. Nous allons
23 faire la pause déjeuner et reprenons à 14 h 30.

24 M. L'HUISSIER : [13:00:21] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

26 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

27 M. L'HUISSIER : [14:32:20] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:39] Nous... nous nous
3 souvenons du problème de langue soulevé par M^e Ayena brièvement, avant la
4 pause. Est-ce que la... la cabine d'interprétation pourrait nous dire quelque chose à ce
5 sujet.

6 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [14:33:05] Oui, nous allons le
7 faire, Monsieur le Président.

8 En acholi, effectivement, le témoin répond à une question ouverte, par « oui » ou par
9 « non ». Mais le témoin dit « mm-hm », ça signifie « oui ». Lorsque le témoin fait
10 « mm-hm », le témoin dit aussi « yeah », lorsqu'il dit « mm-hm », eh bien, il répond
11 « oui », « eh ! », c'est la même chose, cela veut dire qu'il faut répéter. On pourrait
12 peut-être demander au témoin de répondre par « oui » ou par « non », cela aiderait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:44] Oui, ce serait une
14 bonne chose effectivement, mais nous avons mené un interrogatoire depuis déjà un
15 certain temps, et cela a assez bien fonctionné, il n'y a pas eu de problème avec
16 l'interprétation, et je suis heureux que l'on ait soulevé ce problème pour ce témoin-ci
17 parce que ça pourrait se reposer à d'autres... pour d'autres témoins. Je suis heureux
18 que nous ayons tiré cela au clair et que ce soit maintenant précisé.

19 M^e Ayena se souviendra que nous avons eu une brève discussion sur la langue
20 acholi il y a environ deux semaines lors de la première pause, vous vous
21 souviendrez peut-être, effectivement, et nous pour notre part, nous nous en
22 souvenons.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:34:39] Merci, Monsieur le Président. Bien
24 sûr, les personnes qui parlent le luo s'expriment différemment de nous.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:56] Oui, bien entendu, je
26 pense que ce sont des langues, je suppose que la prononciation peut être
27 différemment... peut être différente, peut être interprété différemment.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:35:10] Lorsque ceci est accompagné

1 d'un... d'une certaine... d'une certaine hésitation, disons, vous savez.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:21] Oui.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:35:22] Il peut y avoir une hésitation,
4 lorsque c'est « mm-hm », c'est... peut-être que c'est... après y avoir bien réfléchi, c'est
5 un peu différemment.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:36] Oui, très bien. Bon,
7 pour quelqu'un qui ne parle pas luo, cela semble tout à fait logique.

8 Madame Hohler, où en sommes-nous de l'interrogatoire ?

9 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:35:55] Eh bien, j'espérais pouvoir terminer
10 aujourd'hui, mais je dois dire que c'est de moins en moins probable, je ferai le
11 maximum. Mais nous pourrions avoir besoin d'une autre session demain matin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:08] Eh bien, il n'y a pas
13 d'urgence, je crois que nous n'avons pas non plus de chronomètre, je crois que vous
14 n'avez pas dépassé le temps qui vous avait été imparti. Vous pourrez poursuivre
15 demain.

16 Les représentants légaux des victimes, aurez-vous des questions ?

17 M^{me} MASSIDDA : [14:36:31] Oui, Monsieur le Président. Cela dépendra, bien
18 entendu, de la partie finale de l'interrogatoire de la part de l'Accusation. Mais
19 d'après nos estimations, ce sera au maximum 30 minutes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:39] Maître Cox.

21 M^e COX (interprétation) : [14:36:42] Eh bien, cela dépendra, bien entendu, de
22 M^{me} Massidda, si celle-ci pose beaucoup de questions, nous n'aurons pas besoin d'en
23 poser autant. Nous aurons peut-être besoin d'un petit peu moins de temps qu'elle,
24 d'après nos estimations.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:58] Donc, nous pouvons
26 prévoir un petit peu, nous voyons à peu près comment les choses vont se dérouler
27 jusqu'à demain.

28 En tout cas, Madame Hohler, vous avez la parole.

1 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:37:09]

2 Q. [14:37:10] Monsieur le témoin, avant que nous ne passions à d'autres sujets,
3 j'aimerais vous poser deux questions de suivi au sujet de l'attaque sur Opit dont
4 nous parlions avant la pause. Vous nous avez dit qui répartissait les garçons à partir
5 d'Opit. Je me demandais maintenant ce qu'il en est des filles. Qui a distribué, si je
6 puis dire, les filles ?

7 R. [14:37:43] Les filles ont été réparties par M. Opige. Nous l'appelons Lapwony
8 Opige.

9 Q. [14:37:56] Est-ce que M. Opige avait un rôle particulier au sein du groupe ?

10 R. [14:38:08] Opige était également commandant. Il mangeait avec Odomi. Les
11 commandants mangeaient de manière différente des autres, on leur donnait ce qu'on
12 appelait « mac » (*phon.*). Opige avait une épouse qui pouvait porter de la nourriture
13 également au Mek (*phon.*).

14 Q. [14:38:42] Au moment de l'attaque d'Opit, Monsieur le témoin, quel était votre
15 rôle au sein de ce groupe, est-ce que vous étiez déjà l'escorte d'Odomi ou bien est-ce
16 que c'était avant que vous ne deveniez son escorte ?

17 R. [14:38:56] Je ne me souviens pas.

18 Q. [14:39:04] Est-ce que vous vous souvenez d'avoir reçu des instructions
19 particulières pour l'attaque d'Opit de la part d'Odomi lui-même ?

20 R. [14:39:16] Comme je l'ai dit, personne d'autre ne pouvait donner des ordres, sinon
21 le commandant. C'est lui qui était en contact avec le côté de Gulu.

22 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:39:48] Je voudrais en arriver, Monsieur le
23 Président, à quelque chose qui est repris dans la déclaration du témoin, c'est-à-dire
24 au sujet de son rôle. C'est la question que j'ai posée précédemment en ce qui
25 concerne cette instruction, je voudrais utiliser cela pour rafraîchir la mémoire du
26 témoin, si vous me le permettez.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:11] Je suggérerais que
28 vous formuliez les choses différemment. J'ai eu l'impression que le témoin n'avait

1 pas exactement répondu lorsque vous lui avez posé cette question. Donc faites-le de
2 manière légèrement différente, et puis ensuite, nous verrons.

3 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:40:30]

4 Q. [14:40:30] Monsieur le témoin, vous nous avez dit précédemment que (Expurgée)
5 (Expurgée) à Opit. Est-ce que vous avez vous-même reçu des instructions à ce
6 sujet ? Comme je l'ai dit, (Expurgée) vous avez déclaré
7 précédemment, «(Expurgée) d'Opit. »

8 R. [14:40:48] (Expurgée), mon supérieur m'a envoyé, il m'a donné
9 l'instruction de retourner là-bas, (Expurgée).

10 Q. [14:41:02] Et qui était ce supérieur qui vous a donné cette instruction ?

11 R. [14:41:09] Mon chef.

12 Q. [14:41:13] Comment s'appelait-il ?

13 R. [14:41:17] Dominic Ongwen.

14 Q. [14:41:21] Merci, Monsieur le témoin.

15 Monsieur le témoin, à plusieurs reprises, vous nous avez dit que de jeunes enfants
16 avaient été enlevés lors des attaques sur les camps. Pourquoi est-ce que l'ARS
17 enlevait de jeunes enfants par opposition à des personnes plus âgées ?

18 R. [14:41:56] Ils enlevaient de jeunes enfants parce qu'ils disaient que les enfants ne
19 s'enfuiraient pas, parce qu'ils n'arriveraient pas à retrouver le chemin vers chez eux.
20 Ensuite, les jeunes pourraient... pouvaient se livrer à toutes sortes d'atrocités.

21 M^e TAKU (interprétation) : [14:42:20] J'ai du mal à comprendre, Monsieur le
22 Président, cette expression « jeunes enfants ». Ce sont soit des enfants ou soit des
23 jeunes. Mais des jeunes enfants, je ne vois pas ce que ça veut dire. Alors, ce sont des
24 jeunes ou est-ce que ce sont des enfants ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:38] Strictement parlant,
26 effectivement, c'est... vous avez raison, c'est une interprétation, jeunes enfants. Dites
27 alors, des enfants ou des jeunes. Oui, d'accord, votre objection, est retenue.

28 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:42:56] Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:00] Oui, parce que si
2 nous revenons à ce qu'a dit le témoin, quelque fois il a cité un âge qu'on pourrait dire
3 jeune, enfin, quelquefois c'étaient des enfants quelquefois c'était des... des personnes
4 jeunes, voilà pourquoi j'ai retenu l'objection.

5 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:43:24] J'ai tout à fait bien compris, Monsieur le
6 Président. Je vais procéder autrement. Je vais mentionner spécifiquement les âges.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:34] Ou dites simplement
8 des jeunes, les jeunes, je crois que vous pourriez dire cela.

9 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:43:41] Je vais tenir compte de cela, Monsieur le
10 Président.

11 Q. [14:43:44] Qui faisait ces règles, en ce qui concerne l'enlèvement des enfants,
12 Monsieur le témoin ?

13 R. [14:43:54] C'était le chef lui-même. Les enfants ne sont pas nécessairement très
14 jeunes, par exemple, des... de jeunes enfants, ça pouvait être des personnes de 13 à
15 18 ans, certains pouvaient avoir 16 ans, d'autres 17.

16 Q. [14:44:28] Et lorsque vous dites « le chef lui-même », de qui voulez-vous parler ?

17 R. [14:44:35] M. Dominic. C'est lui qui donnait ces ordres. Il disait : « Il ne faut pas
18 enlever les personnes âgées parce que les personnes âgées savent... elles sont déjà
19 mûres, ils savent comment rentrer chez eux, ils savent comment s'échapper, mais les
20 jeunes ne sont pas en mesure de s'échapper et de rentrer chez eux.

21 Q. [14:45:08] Est-ce que vous avez entendu Dominic donner ces ordres ?

22 R. [14:45:12] Je l'ai entendu dire qu'il ne fallait pas enlever de personnes âgées. C'était
23 lorsque nous étions à Gulu dans un endroit qu'on appelle « *position Gwana* ».

24 Q. [14:45:32] Est-ce que vous avez entendu utiliser le terme « *kadogo* » lorsque vous
25 étiez au sein de l'ARS ?

26 R. [14:45:41] Oui, j'ai entendu *kadoge*.

27 Q. [14:45:47] Qu'est-ce que ce terme signifie ? Qui est-ce qu'on appelait « *kadoge* » ?

28 R. [14:45:56] Les *kadogo* sont des enfants entre 13 et 15 ans. Ce sont des enfants dont

1 la chevelure n'est pas très bien entretenue, parce qu'à l'ARS, les soldats avaient des
2 uniformes et portaient des dreadlocks.

3 Q. [14:46:35] Est-ce qu'il y avait des *kadogo* dans le groupe d'Odomi ?

4 R. [14:46:41] Oui, il y en avait.

5 Q. [14:46:46] Qu'est-ce que les *kadogo* faisaient lorsque le groupe allait mener des
6 attaques, par exemple ?

7 R. [14:46:57] Les *kadoge* faisaient partie des soldats très chevronnés, des gens qui
8 avaient été enlevés lorsqu'ils étaient très, très jeunes et qui avaient grandi dans la
9 brousse, ils étaient très dangereux. C'est pourquoi on insistait pour qu'ils enlèvent de
10 jeunes gens.

11 Q. [14:47:31] Et qu'est-ce que faisaient les *kadoge* pendant les attaques ?

12 R. [14:47:39] Ils étaient là pour causer de graves préjudices aux gens, pour piller des
13 articles comme les chèvres, les poulets, tout cela. Ils participaient aux combats
14 également.

15 Q. [14:47:59] Et qui leur assignait ces tâches ?

16 R. [14:48:06] Cela dépendait de savoir si vous étiez un membre du renfort ou pas. Si
17 vous étiez identifié comme un membre du renfort, alors vous étiez un soldat, que
18 vous soyez jeune ou vieux. Et donc, si vous aviez une arme, que vous soyez jeune ou
19 vieux, vous avez une tâche, et le soldat ne fait pas la différence entre les jeunes et les
20 vieux ; vous êtes tous des soldats.

21 Q. [14:48:42] Combien de *kadoge* se trouvaient dans le groupe d'Odomi, si vous
22 pouvez donner une estimation ?

23 R. [14:48:52] Il y avait beaucoup de jeunes *kadoge*, je ne peux pas donner de nombre
24 exact. Il y avait beaucoup de petits *kadoge*, des jeunes qui avaient été enlevés.

25 Q. [14:49:12] Merci, Monsieur le témoin. Nous allons maintenant passer à un autre
26 sujet.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:17] Je voudrais poser
28 une question.

1 Q. [14:49:19] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il... qu'il y avait de petits — short
2 en anglais —, de petits *kadoge*, est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous
3 entendez par là ?

4 R. [14:49:33] Les petits *kadoge* étaient des jeunes qui avaient été enlevés lorsqu'ils
5 étaient encore jeunes, par exemple, à l'âge de 12 ans, à cause du poids que vous
6 deviez porter, vous ne grandissiez plus, vous restiez petits. Voilà pourquoi on les
7 appelait *kadoge*.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:58] Madame Hohler.

9 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:49:59]

10 Q. [14:50:00] Monsieur le témoin, vous avez déjà dit vendredi et aujourd'hui dans la
11 matinée, qu'il y avait des filles dans la maisonnée d'Odomi et dans les maisonnées
12 d'autres dirigeants. Quel... quelles étaient les règles en ce qui concerne les filles qui
13 étaient enlevées ?

14 R. [14:50:29] Les filles qui étaient enlevées, si un homme n'a pas été initié, cet homme
15 n'est pas censé avoir une femme. Parce qu'il est considéré comme un soldat. Mais si
16 vous êtes initié avec le beurre de karité et l'eau, alors une femme vous est donnée et
17 vous pouvez commencer à avoir cette femme comme votre épouse.

18 Q. [14:51:08] Et au sein de Sinia, qui avait des épouses ?

19 R. [1:51:14] Les... les hommes qui avaient des femmes, c'étaient Odomi Okello qui
20 avait aussi une épouse, Odok (*phon.*), et Okello Kalalang avait aussi une épouse et
21 d'autres commandants, dont je ne me souviens pas des noms, ils avaient aussi des
22 épouses.

23 Q. [14:51:51] Est-ce que vous-même aviez une épouse, Monsieur le témoin ?

24 R. [14:51:57] Non. Non, je n'en avais pas.

25 Q. [14:52:06] Est-ce que tous les soldats avaient une épouse ?

26 R. [14:52:13] Les soldats qui recevaient des épouses, eh bien, ça dépendait de
27 combien de temps vous aviez passé dans la brousse, c'était quelqu'un en qui on avait
28 confiance, quelqu'un qui peut, par exemple, être délégué, qui peut être chargé d'une

1 tâche, par exemple, monter une embuscade, mener telle ou telle autre opération. Et
2 ce sont les autres commandants qui donnaient ces tâches et c'est à ces gens-là qu'on
3 pouvait donner des épouses, ce qui veut dire qu'elles devaient rester dans la brousse
4 pendant un moment.

5 Q. [14:53:04] Combien d'épouses est-ce qu'un commandant pouvait avoir ?

6 R. [14:53:11] Aucun autre soldat n'avait plusieurs épouses à part Odomi. La plupart
7 des soldats obtenaient une épouse uniquement.

8 Q. [14:53:28] Donc vous voulez dire qu'il n'y avait qu'Odomi qui avait plus d'une
9 épouse ?

10 R. [14:53:34] Oui, Odomi avait des épouses, au pluriel. Il en avait quatre ou cinq dans
11 sa maisonnée, à part les filles qui étaient aussi chez lui, sous son... sa protection.

12 Q. [14:53:55] Nous allons revenir sur la maisonnée d'Odomi dans un moment. Mais
13 pour le moment, je suis plus intéressée par les épouses des autres commandants.
14 Quelles étaient les tâches imparties à ces autres épouses ?

15 R. [14:54:14] Ces tâches incluait le... aller chercher de l'herbe pour faire des lits, la
16 cuisine, transporter les vêtements des soldats.

17 Q. [14:54:37] Où dormaient les épouses pendant la nuit, Monsieur le témoin ?

18 R. [14:54:45] Je n'ai pas compris cette question.

19 Q. [14:54:49] Pendant la nuit, où est-ce que dormaient les épouses ? Est-ce qu'elles
20 dormaient avec leur mari ou bien à l'écart de leur mari ?

21 R. [14:55:04] Lorsque vous vous recevez une femme en tant que votre épouse, parce
22 que quand je dis une femme, je veux dire une épouse, une arme, donc une femme,
23 une fille, qui est donnée à un homme, elle dort avec l'homme à qui elle a été donnée.

24 Q. [14:55:31] Qui donnait les femmes aux soldats ?

25 R. [14:55:39] Odomi lui-même, c'est lui qui donnait les femmes. C'est lui qui
26 connaissait les soldats chevronnés.

27 Q. [14:55:52] Est-ce que vous avez vu Odomi donner des femmes, des épouses aux
28 soldats chevronnés ?

1 R. [14:56:02] Oui, oui.

2 Q. [14:56:10] Est-ce que vous vous souvenez d'une occasion particulière ?

3 R. [14:56:18] Lorsqu'il a donné une épouse à un soldat du nom d'Odoki, je l'ai vu. Il a
4 été initié, on l'a aspergé d'eau, d'eau sainte, on a donc... on l'a aspergé d'eau en
5 utilisant des feuilles, puis ensuite, une femme lui a été donnée.

6 Q. [14:56:50] Est-ce que vous vous souvenez du nom de cette femme qui a été donnée
7 à Odoki ?

8 R. [14:56:56] Non, je ne me souviens pas.

9 Q. [14:57:03] Savez-vous quel âge elle avait ? Ou est-ce que vous pouvez estimer son
10 âge et pour quelle raison est-ce que vous pensez qu'elle avait cet âge ?

11 R. [14:57:17] Elle avait entre... enfin, elle avait à peu près 15 ans, 15 ans, 16 ans.

12 Q. [14:57:30] À part les épouses, est-ce qu'il y avait d'autres femmes à Sinia ?

13 R. [14:57:40] Oui, il y avait les épouses du chef.

14 Q. [14:57:58] À part les épouses, est-ce qu'il y avait des femmes qui n'avaient pas été
15 assignées en tant que épouses ?

16 R. [14:58:12] Oui, oui, oui.

17 Q. [14:58:16] Où se trouvaient ces femmes ?

18 R. [14:58:29] Certaines d'entre elles étaient au *Dog Adaki*, c'étaient des soldats qui
19 avait des armes et des uniformes, d'autres étaient des filles qui n'avaient rien et elles
20 étaient dans la maisonnée d'Odomi.

21 Q. [14:58:58] Celles qui étaient dans le *Dog Adaki* qui avaient des armes et des
22 uniformes, quel âge avaient-elles ?

23 R. [14:59:12] Elles avaient à peu près 17 ans.

24 Q. [14:59:25] On va parler des épouses et des filles d'Odomi maintenant, Monsieur le
25 témoin.

26 Est-ce que vous vous souvenez des noms ou de certains des noms des épouses
27 d'Odomi lorsque vous étiez là-bas ?

28 R. [14:59:46] Je me souviens d'une que je... que j'appelais « Lapwony Min Back »

1 parce que son enfant s'appelait « Back ».

2 Q. [15:00:06] À part Min Back, est-ce que vous vous souvenez d'autres épouses ?

3 R. [15:00:15] Il y avait d'autres filles. L'une d'entre elles s'appelait « Odong ». Elle se
4 trouvait dans cette maisonnée, il y en avait d'autres, mais je ne me souviens pas de
5 leurs noms.

6 Q. [15:00:37] Quel âge avait Odong ?

7 R. [15:00:43] Odong avait environ 16 ou 17 ans.

8 Q. [15:00:48] Était-ce une des épouses ou alors était-ce uniquement une fille qui se
9 trouvait dans la maisonnée d'Odomi ?

10 R. [15:00:57] Il s'agissait d'une fille. Il s'agissait de l'une des filles. Elle dormait dans
11 une tente séparée, à l'écart de la tente où dormait le commandant.

12 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:01:19] Monsieur le Président, dans sa déclaration,
13 le témoin a mentionné le nom d'une autre épouse. J vous demande la permission de
14 lui rafraîchir la mémoire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:28] Allez-y.

16 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:01:30] Page 0256-0082, paragraphe 62.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. [15:01:31] Seconde phrase : Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'un
19 passage de la déclaration que vous avez faite au enquêteur de la CPI. Et cela porte
20 sur l'épouse d'Odomi — je cite : « Je me souviens que l'une d'entre elles s'appelait
21 Min Back ; l'autre s'appelait Margaret... une autre s'appelait Margaret, *(se corrige*
22 *l'interprète)*. Mais je ne me rappelle pas du nom des autres. » Fin de citation.

23 Monsieur le témoin, eh bien, là ce que vous aviez déclarez ?

24 R. [15:02:20] Oui.

25 Q. [15:02:21] Diriez-vous la même chose aujourd'hui ?

26 R. [15:02:24] Exactement la même chose.

27 Q. [15:02:26] Est-ce que les épouses d'Odomi avaient des enfants, Monsieur le
28 témoin ?

1 R. [15:02:35] Oui, ses épouses avaient des enfants.

2 Q. [15:02:44] Quelles étaient les tâches attribuées aux épouses d'Odomi ?

3 Qu'avez-vous vu ?

4 R. [15:02:58] Les épouses d'Odomi n'avaient pas de tâches particulières à accomplir ;
5 elles ne faisaient que rester au sein du groupe. À certains moments, lorsqu'il y avait
6 un hélicoptère ou lorsque des soldats nous traquaient, elles étaient emmenées à
7 l'infirmerie, à l'extérieur du groupe.

8 Q. [15:03:31] Qu'est-ce que l'infirmerie, Monsieur le témoin ?

9 R. [15:03:36] Eh bien, c'est un lieu où l'on s'occupe des personnes blessées et des
10 jeunes mamans.

11 Q. [15:03:54] Hormis les épouses, vous avez mentionné qu'il y avait un certain
12 nombre de filles dans la maisonnée d'Odomi. Combien de filles y avait-il dans cette
13 maisonnée ?

14 R. [15:04:13] Il y avait environ six ou sept filles.

15 Q. [15:04:24] Que faisaient ces filles au sein de la maisonnée d'Odomi, quelles étaient
16 leurs tâches ?

17 R. [15:04:35] Lorsqu'on préparait la nourriture, eh bien, « c'est » elles qui faisaient le
18 service et qui portaient la nourriture aux commandants, là où ils mangeaient.

19 Q. [15:04:57] Qui donnait des ordres aux filles qui se trouvaient dans la maisonnée
20 d'Odomi ?

21 R. [15:05:08] Eh bien, c'était Min Back. Lorsque la nourriture était prête, elle servait la
22 nourriture, elle choisissait une fille, et elle demandait à la fille de servir la nourriture.
23 Cette fille devait prendre un bain, s'assurer d'être propre avant d'apporter la
24 nourriture aux officiers là où ils mangeaient.

25 Q. [15:05:37] Hormis cette tâche consistant à servir la nourriture, est-ce que vous les
26 avez vues... est-ce que vous les avez jamais vues faire autre chose ?

27 R. [15:05:50] Hormis le service, si Dominic souhaitait se reposer, il leur disait qu'il
28 était visité par le Saint-Esprit, et s'il voulait une fille, (Expurgée)

1 (Expurgée) et il se reposait avec cette fille.

2 Q. [15:06:31] Lorsque vous dites qu'« il se reposait avec cette fille », qu'est-ce que cela
3 signifie concrètement, pouvez-vous nous l'expliquer ?

4 R. [15:06:43] Eh bien, cela signifie que la fille couchait avec lui, il couchait avec la
5 fille.

6 Q. [15:06:57] À quelle fréquence Odomi vous a-t-il demandé d'aller chercher une
7 fille ?

8 R. [15:07:10] Eh bien, il me demandait de le faire, par exemple, lorsqu'il savait que
9 l'une de ses épouses ne couchait pas avec lui. Son lit était séparé de celui de ses
10 épouses. S'il voulait une autre femme, une de ses ex-femmes, eh bien, il me disait
11 d'aller la chercher. Il me disait : « Eh bien, va chercher telle ou telle personne et dit
12 lui de venir. Dis à Min Back de venir également. » C'est ce qu'il me demandait de
13 faire.

14 Q. [15:07:56] Est-ce que des filles ou des épouses ont jamais refusé d'aller voir
15 Dominic Ongwen lorsque vous leur avez demandé ?

16 R. [15:08:09] Non. Elles ne refusaient jamais.

17 Q. [15:08:17] Pourquoi ? Que se serait-il passé si elles avaient refusé ?

18 R. [15:08:23] Elles ne refusaient pas, car il s'agissait d'un ordre du commandant.

19 Q. [15:08:40] Dominic pouvait-il choisir une autre femme mise à part celles qui
20 étaient dans sa maisonnée ? Est-ce qu'il pouvait appeler une fille, par exemple, qui
21 était aux côtés d'un autre commandant ?

22 R. [15:09:00] Non, il ne faisait pas ça.

23 Q. [15:09:05] Existait-il une règle à ce sujet, Monsieur le témoin ?

24 R. [15:09:17] Je n'ai pas bien compris votre question, Madame.

25 Q. [15:09:21] Existait-il une règle au sein du groupe selon laquelle Odomi n'avait pas
26 le droit de fréquenter des femmes qui étaient aux côtés d'autres commandants ?

27 R. [15:09:39] Les règles l'interdisaient, en effet. Lorsqu'on vous a attribué une fille et
28 que cette personne est à la charge du commandant, eh bien, un autre commandant

1 ne peut pas la prendre et l'arracher des mains de son collègue.

2 Q. [15:10:24] Odomi a-t-il jamais été blessé lorsque vous étiez avec lui ?

3 R. [15:10:35] Oui, il a, en effet été blessé par balles à la jambe.

4 Q. [15:10:48] Où vous trouviez-vous lorsque Odomi a été blessé par balle à la jambe ?

5 R. [15:10:58] J'étais avec lui, nous étions dans le même groupe. J'étais chargé de
6 l'escorter.

7 Q. [15:11:09] Étiez-vous proche de lui lorsqu'il a été blessé par balle ?

8 R. [15:11:16] Nous étions derrière. La plupart des soldats étaient partis devant, et
9 tous les deux, nous étions restés en retrait.

10 Q. [15:11:32] Lorsque vous dites « tous les deux », de qui s'agit-il ?

11 R. [15:11:40] Moi-même et un autre soldat.

12 Q. [15:11:48] Pourriez-vous nous décrire comment Odomi a été blessé par balle, que
13 s'est-il passé ?

14 R. [15:12:00] Un Mamba lui a tiré dessus. Nous étions en train de traverser la route
15 quand nous sommes tombés dans une embuscade.

16 Q. [15:12:17] Et une fois blessé par balle, que s'est-il passé ensuite, qu'est-il arrivé à
17 Odomi ?

18 R. [15:12:32] Il a été blessé au niveau de la jambe, il est tombé. Il a souffert d'une
19 fracture au niveau de la jambe et il est tombé. Donc, nous l'avons tiré, et nous l'avons
20 allongé quelque part, car les soldats nous tiraient dessus. Il y avait un Mamba et un
21 Buffalo, c'était une embuscade, donc ils nous ont tirés dessus, nous l'avons caché
22 dans la brousse, nous avons couru, et nous sommes arrivés à un endroit, et nous
23 avons commencé à siffler pour arrêter les gens.

24 Q. [15:13:20] Lorsque vous vous êtes mis à courir, où vous êtes-vous rendus ?

25 R. [15:13:26] Nous avons suivi le reste du groupe. Nous avons commencé à siffler, et
26 des gens se sont arrêtés. Nous leur avons dit que le commandant avait été touché. Ils
27 ont sélectionné un stand-by, un renfort pour aller le récupérer.

28 Q. [15:13:50] Et cette personne, est-elle allée le récupérer ?

1 R. [15:13:54] Oui. Elle a fabriqué un brancard, avec un revêtement en plastique, et
2 c'est ainsi qu'ils ont pu... qu'ils ont pu le porter.

3 Q. [15:14:08] Qui a sélectionné la personne qui devait aller récupérer Odomi ?

4 R. [15:14:19] Je ne me souviens pas de son nom.

5 Q. [15:14:25] Faisiez-vous partie des hommes qui sont allés récupérer Odomi ?

6 R. [15:14:31] Oui.

7 Q. [15:14:34] Vous souvenez-vous quels étaient les autres soldats qui faisaient partie
8 de ce groupe qui est allé récupérer Odomi ?

9 R. [15:14:50] Non, je ne m'en souviens pas.

10 Q. [15:14:53] Pourriez-vous nous dire comment vous l'avez retrouvé et récupéré ?

11 R. [15:15:00] Ils ont sélectionné des hommes, certains hommes y sont allés, se sont
12 arrêtés au bord de la route, et en préparant le brancard, nous leur avons dit où était
13 caché le commandant, il était en train de saigner, nous l'avons placé sur le brancard
14 et nous l'avons transporté à pied.

15 Q. [15:15:39] Où vous êtes-vous rendus à pied avec lui ?

16 R. [15:15:47] Nous nous sommes... Nous avons, eh bien, pris la direction du groupe
17 qui nous attendait. Nous avons rejoint le convoi et ils nous ont emmenés à
18 l'infirmierie.

19 Q. [15:16:14] Où est-ce que Dominic Ongwen est resté après avoir subi cette
20 blessure ?

21 R. [15:16:24] Il était à l'infirmierie, à l'infirmierie de Gilva, c'est là qu'il a été emmené.

22 Q. [15:16:41] Combien de temps Dominic Ongwen est-il resté à l'infirmierie après
23 avoir subi cette blessure à la jambe ?

24 R. [15:16:55] Il y est resté environ trois mois.

25 Q. [15:17:02] Et vous, où étiez-vous lorsque Dominic Ongwen était à l'infirmierie ?

26 R. [15:17:15] Nous étions également à l'infirmierie, deux d'entre nous étaient censés
27 s'occuper de lui, tout comme Min Back.

28 Q. [15:17:33] Vous souvenez-vous s'il y avait d'autres personnes de votre groupe qui

1 seraient restées aux côtés de Dominic à l'infirmierie hormis les personnes que vous
2 venez juste de mentionner ?

3 R. [15:17:47] Il y avait un soldat qui était chargé du maniement des armes lourdes,
4 du PK, il y avait également deux signaleurs.

5 Q. [15:18:08] Qui dirigeait le groupe d'Odomi alors qu'il était blessé et se trouvait à
6 l'infirmierie ?

7 R. [15:18:19] C'était Lapwony Okello et Kalalango (*phon.*).

8 Q. [15:18:34] Vous avez dit que deux signaleurs se trouvaient avec vous à
9 l'infirmierie, est-ce que vous vous souvenez de leurs noms ?

10 R. [15:18:49] Si je ne m'abuse, l'un d'entre eux était Odongo, mais je ne me rappelle
11 pas du nom de l'autre signaleur.

12 Q. [15:19:12] En quoi consiste le travail d'un signaleur, Monsieur le témoin ?

13 R. [15:19:22] Le signaleur s'occupe du commandant. Lorsque le groupe se déplace ou
14 alors si nous sommes traqués par des soldats, ils sont chargés de porter le
15 commandant et de courir avec lui, parce que, dans ce cas-là, il était porté sur un
16 brancard. Donc, les membres de l'infirmierie restent, en général, au même endroit
17 pendant une semaine, parce que nous ne voulions pas mettre la puce à l'oreille des
18 soldats quant à nos déplacements.

19 Q. [15:20:07] Lorsque vous dites que vous ne souhaitiez pas que vos soldats
20 sachent... que les soldats sachent où vous vous trouviez, voulez-vous parler des
21 soldats du gouvernement ?

22 R. [15:20:20] Oui, il s'agissait des soldats du gouvernement.

23 Q. [15:20:26] Après ces trois mois de convalescence à l'infirmierie, où Dominic
24 Ongwen s'est-il rendu ?

25 R. [15:20:43] Nous avons rejoint le reste du groupe.

26 Q. [15:20:51] Je vais maintenant évoquer un autre sujet, Monsieur le témoin.

27 Vous nous avez parlé des signaleurs. Et vendredi dernier, vous nous avez dit — et je
28 vais citer la référence de la transcription suivante, donc, transcription 51, *realtime*,

1 page 88, lignes 16 et 17, dans laquelle vous déclarez : « Odomi était la personne qui
2 parlait à la radio ». À qui Odomi parlait-il à la radio ?

3 R. [15:21:38] Je ne sais pas exactement avec qui il parlait à la radio, car il y avait un
4 certain nombre de commandants. À certaines occasions, il a parlé à Kony, il a
5 également parlé avec Vincent Otti. Parfois, il a parlé avec Raska Lukwiya. Il y avait
6 plusieurs commandants et une multitude de groupes.

7 Q. [15:22:06] L'avez-vous entendu parler à la radio ?

8 R. [15:22:14] Parfois, j'étais chargé de placer sa chaise et, parfois, ils étaient en train
9 d'installer la radio et il commençait à parler alors que j'étais présent.

10 Q. [15:22:34] À quelle fréquence parlait-il à la radio ?

11 R. [15:22:43] Au cours d'une journée, en moyenne, il parlait cinq ou six fois à la radio.
12 Le soir, vers 4 ou 5 heures, il était sur les ondes.

13 Q. [15:23:10] Quelle langue utilisait-il lorsqu'il parlait à la radio ?

14 R. [15:23:31] Il parlait la langue de la psychologie, c'était un jargon... un jargon que
15 les jeunes recrues ne comprenaient pas. Il parlait en utilisant une langue qu'ils
16 avaient apprise.

17 Q. [15:23:53] J'en ai fini avec la radio pour l'instant, Monsieur le témoin.

18 Quelle était la règle la plus importante au sein du groupe d'Odomi, Monsieur le
19 témoin ?

20 R. [15:24:15] Eh bien, la règle la plus importante était la suivante : ne pas avoir de
21 relations sexuelles avec des femmes ; et lorsqu'on buvait de l'eau, eh bien, on n'était
22 pas censé boire l'eau des civils ou manger la nourriture des civils. Lorsqu'on pillait
23 un centre, il était interdit de transporter et de garder de l'argent. Si on trouvait de
24 l'argent, même s'il s'agissait de millions, il fallait tout de suite le prendre et le porter
25 au commandant.

26 Q. [15:25:11] Qui vous a appris ces règles qui étaient en vigueur au sein de Sinia ?

27 R. [15:25:21] On m'a appris ces règles juste après mon enlèvement. C'est là que l'on
28 m'a informé. L'une des premières règles que j'ai apprises, c'est dans mon initiation à

1 l'armée lorsque j'ai été battu avec un câble. C'est là que j'ai appris les règles. Et c'est
2 Mudjahidin (*phon.*) qui m'a donné ces recommandations.

3 Q. [15:25:57] Et quelle est cette règle que vous avez apprise lorsque vous avez été
4 roué de coups ?

5 R. [15:26:11] On m'a d'abord enduit de beurre de karité sur le dos de la main et sur
6 les paumes de la main, et également sur la poitrine, sur les pieds et sur le front. Et
7 ensuite, ils commencent à vous lire les règles. Par exemple « si vous vous rendez
8 dans la maison d'un civil, ne mangez pas leur nourriture », « si vous trouvez de
9 l'eau, ne buvez pas cette eau ». En général, on nous donne petite fiole contenant du
10 beurre de karité, et on vous dit que si vous avez très soif et que vous vous trouvez
11 dans la maison d'un civil, eh bien, il faut d'abord mettre de l'eau dans cette petite
12 fiole avant de la boire.

13 Q. [15:27:15] Y avait-il des règles dans le groupe d'Odomi en ce qui concerne les
14 évasions ?

15 R. [15:27:21] Il existait des règles. Par exemple, une fois qu'on vous a enduit de
16 beurre de karité, si vous vous échappez, parce que vous savez, certaines personnes
17 essaient de s'échapper la nuit, et si vous avez du beurre de karité sur les pieds, vous
18 allez vous échapper, mais vous allez tourner en rond et vous allez revenir là où vous
19 êtes parti, et on va vous retrouver et on va vous tuer.

20 Q. [15:28:06] Et qu'advenait-il des personnes qui enfreignaient ces règles, je parle des
21 règles en général ?

22 R. [15:28:17] En cas d'infractions de quelle que règle que ce soit, eh bien, parfois, on
23 vous fusillait. Si, par exemple, vous buvez de l'eau des civils sans utiliser votre
24 propre eau, on vous fusillait également. Si vous aviez des relations sexuelles avec
25 une femme ou avec une fille et si vous n'en faisiez pas mention, ensuite, lors de la
26 bataille, vous seriez blessé par balle au niveau du pénis.

27 Q. [15:29:02] Vous avez indiqué, Monsieur le témoin, qu'en cas d'infractions des
28 règles, on était parfois fusillé. Quelles étaient les règles que vous deviez enfreindre

1 pour mériter telle punition, à savoir être fusillé ?

2 R. [15:29:26] Par exemple, des relations sexuelles avec une fille, et que cela s'apprend,
3 eh bien, on était fusillé.

4 Q. [15:29:40] Et qui est-ce qui vous fusille dans ce cas-là ?

5 R. [15:29:48] N'importe qui. N'importe lequel des officiers les plus expérimentés
6 pouvaient vous fusiller.

7 Q. [15:30:03] Des officiers expérimentés, donc, au sein de l'ARS ?

8 R. [15:30:08] Oui.

9 Q. [15:30:13] Qui donnait l'ordre d'infliger les châtiments au sein du groupe
10 d'Odomi ?

11 R. [15:30:23] Je n'ai pas bien compris la question.

12 Q. [15:30:34] Lorsqu'un soldat enfreignait une règle, un soldat du groupe d'Odomi,
13 et qu'il était censé être puni, qui donnait l'ordre de le punir ?

14 R. [15:30:49] Cela dépendait des fonctions de la personne à punir. Si celle-ci faisait
15 partie d'un détachement ou d'un autre groupe, ou travaillait dans la salle des
16 opérations, alors, il y avait un commandant qui était chargé de ces différents postes.

17 Q. [15:31:21] J'aimerais m'assurer que je vous ai bien compris, Monsieur le témoin.
18 Donc, c'est le commandant qui était responsable du poste auquel appartenait la
19 personne qui ordonnait son châtiment ?

20 R. [15:31:36] Oui. Dès lors que vous aviez enfreint une règle, par exemple, un jour,
21 nous nous sommes fait tirer dessus par des hélicoptères. Nous étions à une certaine
22 position. Je me suis mis à courir et j'ai abandonné les vivres que je transportais. On
23 m'a puni en me contraignant à dormir sans manger pendant une semaine.

24 Q. [15:32:06] Qui a ordonné que vous n'ayez rien à manger pendant une semaine ?

25 R. [15:32:11] C'était l'un des commandants qui s'appelait Okello. Je n'étais pas encore
26 dans la maisonnée d'Odomi à ce moment-là. J'étais avec Okello. Je faisais encore
27 partie du *Dog Adaki*.

28 Q. [15:32:38] Est-ce qu'Okello et les autres commandants avaient besoin d'une

1 autorisation d'Odomi pour décider du châtiment ou est-ce qu'ils pouvaient en
2 décider eux-mêmes ?

3 R. [15:32:57] Ils n'avaient pas à demander l'autorisation d'Odomi, ils traitaient la
4 question eux-mêmes.

5 Q. [15:33:07] Y avait-il pourtant certaines choses qu'ils n'avaient pas le droit de traiter
6 eux-mêmes et pour lesquelles ils étaient obligés de demander l'autorisation
7 d'Odomi ? Et quand je dis « certaines choses », je pense à des punitions.

8 R. [15:33:32] Je n'ai pas compris votre question.

9 Q. [15:33:36] Vous nous avez dit que lorsque les commandants décidaient de punir
10 quelqu'un, ils pouvaient le faire de leur propre initiative, sans avoir besoin d'obtenir
11 l'autorisation d'Odomi. Quels étaient les genres d'actions qui exigeaient qu'ils
12 obtiennent au préalable l'autorisation d'Odomi ?

13 R. [15:34:02] Ce genre de questions étaient considérées comme des questions
14 mineures et il n'exigeait pas qu'il en réfère à Odomi. Par exemple, si quelqu'un
15 s'échappait ou tentait de s'échappait, eh bien, ce quelqu'un était poursuivi et rattrapé
16 et immédiatement amené en présence d'Odomi. Mais si le problème était un
17 abandon de vivres ou d'autres produits, alors la décision pouvait être prise sur place,
18 par exemple, au sein du *Dog Adaki*.

19 Q. [15:34:57] Donc, ils n'avaient pas besoin de demander l'autorisation d'Odomi,
20 mais est-ce qu'ils avaient... est-ce qu'ils avaient obligation de rendre compte à
21 Odomi lorsqu'ils avaient décidé par eux-mêmes de soumettre quelqu'un à une
22 sanction ? Lorsque je dis « ils », je pense aux commandants.

23 R. [15:35:25] J'ai déjà dit que pour les choses mineures, ils pouvaient les traiter au
24 sein du *Dog Adaki*, sous l'autorité du commandant de cette position, mais s'il
25 s'agissait d'une question plus grave, elle devait être soumise à Odomi.

26 Q. [15:35:45] Monsieur le témoin, est-ce qu'il vous est arrivé à quelque moment que
27 ce soit de punir quelqu'un au sein de la Brigade de Sinia ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:55] Nous devrions

1 passer à huis clos partiel.

2 Aucune excuse n'est nécessaire de votre part, Madame, rien de grave ne s'est passé.

3 Passons à huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 35)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 Q. [15:39:19] Monsieur le témoin, lorsque vous passiez d'une position à une autre, si

1 le soldat qui était censé transporter certains produits en abandonnait quelques-uns,
2 ce soldat était-il puni ?

3 R. [15:39:35] Je n'ai pas compris votre question.

4 Q. [15:39:48] Imaginons qu'un soldat ait été déclaré responsable d'une tente qu'il
5 devait transporter avec lui, et imaginons qu'au moment où le groupe passe d'une
6 position à une autre, ce soldat oublie la tente, est-ce que, dans ce cas, le soldat de
7 l'ARS en question aurait été puni pour avoir oublié la tente ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:26] Je suppose qu'il est
9 possible de répondre à cette question en audience publique. En tout cas, c'est mon
10 avis.

11 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:40:34] La raison pour laquelle je sou mets cette
12 hypothèse au témoin, Monsieur le Président, c'est que je m'apprête à l'interroger au
13 sujet de sa participation personnelle au sujet d'un incident, et j'espère que ce sera un
14 déclencheur pour la suite.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:52] Je comprends.

16 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:40:56] Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:57] Donc, nous pouvons
18 essayer de cette façon.

19 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:41:03]

20 Q. [15:41:03] Est-ce que je dois répéter ma question, Monsieur le témoin ?

21 R. [15:41:08] Oui, je vous prie, veuillez la répéter.

22 Q. [15:41:11] Si un soldat, qui a été chargé de la responsabilité du transport d'une
23 tente au sein de l'ARS, oublie d'emporter la tente avec lui au moment d'un
24 déplacement et que cette tente est perdue, par exemple, est-ce que ce soldat sera
25 puni pour avoir perdu la tente ?

26 R. [15:41:34] Oui, il serait puni.

27 Q. [15:41:41] Est-ce qu'il vous est arrivé de devoir punir un soldat qui avait oublié
28 une tente au moment d'un déplacement ?

1 R. [15:42:00] Eh bien, cela aussi m'est arrivé une fois.

2 Q. [15:42:07] Pouvez-vous décrire ce qui s'est passé à ce moment-là à l'intention de la
3 Chambre ? Que s'est-il passé et qu'avez-vous fait ?

4 R. [15:42:28] J'ai oublié de prendre une tente avec moi, et j'ai été puni. J'ai été puni,
5 j'ai été frappé avec un câble.

6 Q. [15:42:56] Qui vous a puni ?

7 R. [15:42:59] C'était un soldat, mais je ne me rappelle pas son nom.

8 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:43:04] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
9 j'essaie d'en venir à un autre incident. Peut-être pourrais-je tenter de rafraîchir la
10 mémoire du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:16] Je comprends ce que
12 vous voulez dire, peut-être y aurait-il une certaine expression qu'il convient devrait
13 d'utiliser pour déclencher sa mémoire. Vous pourriez, par exemple, demander au
14 témoin s'il a déjà entendu l'expression — je cite — « préparer l'endroit ». Fin de
15 citation.

16 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:43:48] En fait, je m'apprêtais à le conduire vers le
17 récit d'un autre incident.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:54] Donc, je ne vais plus
19 m'en mêler.

20 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:43:57] Mais je demande l'autorisation de
21 rafraîchir la mémoire du témoin sur ce point.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:04] Je vous en prie.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:44:07] La page qui m'intéresse à pour référence
24 0256-0080, paragraphe 51 de la déclaration du témoin.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. [15:44:24] Monsieur le témoin, je vais de nouveau vous donner lecture d'une ligne
27 d'un passage reprenant les propos que vous avez prononcés devant les enquêteurs
28 de la Cour, et je verrai si cela vous rappelle quelque chose.

1 Cette ligne se lit comme suit — je cite (Expurgé)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Q. [15:46:55] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez rencontré des soldats
23 répondant aux noms d'Opiyo et Openyo lorsque vous faisiez partie de la Brigade de
24 Sinia ?

25 R. [15:47:19] Je n'ai pas bien entendu les noms.

26 Q. [15:47:22] Les noms sont Opiyo, c'est le premier nom, et le deuxième nom est
27 Openyo.

28 R. [15:47:37] Je connais Opiyo, mais Openyo ne s'appelle pas Openyo, il s'appelle

1 Apenyo.

2 Q. [15:47:51] Toutes mes excuses, Apenyo, donc.

3 Qu'est-il arrivé à ces deux soldats ?

4 R. [15:48:11] Eh bien, je ne me rappelle pas ce qui leur est arrivé, il est possible que je
5 l'aie oublié.

6 Q. [15:48:23] Est-ce que vous savez s'ils sont en vie ou s'ils sont décédés ?

7 R. [15:48:38] Apenyo est décédé. On me l'a dit lorsque j'étais encore dans la brousse,
8 et on m'a dit qu'il avait été éliminé.

9 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:49:07] Monsieur le Président, je pense que nous
10 pouvons passer en audience publique pour la suite de mes questions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:14] Très bien. Passons
12 en audience publique.

13 *(Passage en audience publique à 15 h 49)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:49:19] Nous sommes à nouveau en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:49:22]

17 Q. [15:49:23] Nous parlons toujours d'Apenyo, Monsieur le témoin, est-ce qu'il est
18 mort dans la brousse — parce que vous dites qu'il est décédé —, est-ce qu'il est mort
19 dans la brousse ou plus tard, pour autant que vous le sachiez ?

20 R. [15:49:40] Pourriez-vous répéter cette question, je vous prie ?

21 Q. [15:49:49] Est-ce qu'Apenyo est mort alors qu'il se trouvait dans la brousse ?

22 R. [15:49:59] Oui, Apenyo est mort alors qu'il était encore dans la brousse.

23 Q. [15:50:10] Et qu'en est-il d'Opiyo ?

24 R. [15:50:21] J'ai oublié les circonstances du décès d'Opiyo parce que cela s'est passé à
25 une époque où j'étais encore très jeune.

26 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:50:39] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
27 je demande l'autorisation de rafraîchir la mémoire du témoin grâce à une seule
28 phrase qui, je l'espère, va réussir à lui rafraîchir la mémoire au sujet de ce qu'il est

1 advenu de ces deux personnes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:50:59] Quel passage ?

3 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:51:01] C'est le paragraphe 46 de sa déclaration de
4 témoin, ERN 0256-0078. En fait, les passages qui m'intéressent recouvrent les
5 paragraphes 45 et 46, je vais donner lecture du passage, et j'espère que cela va
6 rafraîchir la mémoire du témoin. Je commence au milieu du paragraphe 45.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [15:51:51] Monsieur le témoin, encore une fois, je vais vous donner lecture tirée de
9 la déclaration que vous avez faite aux enquêteurs de la CPI, et ce passage se lit
10 comme suit — je cite : « Il y avait un homme répondant au nom d'Openyo qui parlait
11 avec un autre homme dénommé Opiyo. On racontait qu'ils avaient le projet de
12 s'évader. » Fin de citation. Est-ce bien ce que vous avez dit, Monsieur le témoin ?

13 R. [15:52:27] Oui.

14 Q. [15:52:28] Est-ce que vous diriez la même chose aujourd'hui ?

15 R. [15:52:31] Exactement la même chose.

16 Q. [15:52:37] Est-ce que la lecture de ce passage a contribué à vous rafraîchir la
17 mémoire au sujet de ce qu'il est arrivé à Opiyo et à Apenyo ?

18 R. [15:52:57] Ces deux hommes ont été tués.

19 Q. [15:53:05] Pour quelle raison ont-ils été tués ?

20 R. [15:53:14] Ils étaient tués car ils avaient prévu de s'évader.

21 Q. [15:53:21] Qui a donné l'ordre de les tuer ?

22 R. [15:53:26] Si je me souviens bien, c'est Lapwony Odoki qui a ordonné de les tuer.

23 Q. [15:53:42] Au moyen de quoi ont-ils été tués ?

24 R. [15:53:50] Leurs bras ont été ligotés dans le dos et ils ont été frappés à la tête avec
25 des bâtons.

26 Q. [15:54:10] Qui les a frappés ?

27 R. [15:54:13] Je ne me rappelle pas les noms des personnes qui les ont frappés.

28 Q. [15:54:20] Avez-vous vu de vos yeux ces deux hommes se faire tuer, Monsieur le

1 témoin ?

2 R. [15:54:32] Oui, ils avaient les bras ligotés dans le dos, tous les deux, et ils ont été
3 frappés à l'arrière du crâne.

4 Q. [15:54:50] Après avoir donné cet ordre et après qu'Opiyo et Apenyo ont été tués,
5 est-ce qu'Odoki a fait rapport de ces événements à Odomi ?

6 R. [15:55:07] Odoki n'a pas fait rapport à Odomi, il a fait rapport à ses supérieurs, il
7 était le responsable de *Dog Adaki*, et donc, il ne faisait rapport qu'à Okello parce
8 qu'en tant que responsable du *Dog Adaki*, il ne devait pas faire rapport à d'autres
9 qu'à Okello, puisque Okello était responsable de cette position, et Odoki était chargé
10 du *Dog Adaki* dans cette position.

11 Q. [15:55:51] Est-ce qu'Odoki a fait rapport à Okello au sujet de la mort d'Opiyo et
12 d'Apenyo ?

13 R. [15:56:02] Oui, il a fait rapport à ce sujet au commandant Okello.

14 Q. [15:56:06] Avez-vous entendu ce rapport personnellement ?

15 R. [15:56:10] Oui.

16 Q. [15:56:13] J'ai encore une dernière question à vous poser pour aujourd'hui, enfin,
17 je crois que ce sera la dernière, Monsieur le témoin.

18 Reparlons de Dominic Ongwen et de son séjour à l'infirmerie. Quand il était à
19 l'infirmerie, est-ce que Dominic Ongwen avait une radio ?

20 R. [15:56:41] Il n'avait pas de radio. La radio était restée avec le convoi, parce que la
21 radio était très importante et ne pouvait pas rester entre les mains d'un blessé à
22 l'infirmerie. L'infirmerie, c'était un endroit où on mettait les gens à couvert. Donc, la
23 radio devait rester entre les mains de quelqu'un qui se trouvait sur les positions. Et
24 dans ce cas, c'était sur quelqu'un qui faisait partie du convoi.

25 Q. [15:57:19] Est-ce que vous avez vu qui que ce soit rendre visite à Dominic
26 Ongwen à l'infirmerie avec une radio entre les mains ?

27 R. [15:57:29] Non.

28 Q. [15:57:30] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

1 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:57:36] Ceci met un point final, Monsieur le
2 Président, aux questions que je voulais poser aujourd'hui. Nous aurons encore
3 besoin d'un volet, mais pas davantage, demain.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:48] Très bien. Cela nous
5 convient.

6 Nous levons l'audience pour aujourd'hui, bien entendu, et nous reprendrons nos
7 débats demain à partir de 9 h 30.

8 M. L'HUISSIER : [15:58:06] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est levée à 15 h 57)*

10 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

11 En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-
12 01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la
13 transcription est enregistrée dans l'affaire.